

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MARS 2017

M. M. LUTHERS, Conseiller communal, est absent et excusé.
L'assemblée compte 17 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Marché public de travaux – Ecole de BERNEAU – Mobilier et petits aménagements
2. Règlement général de police – Modification - Adoption
3. Approbation du procès-verbal du 23.02.2017
4. Communications
5. Arrêtés de police
6. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire communal – Création d'une zone de rencontre à Aubin (NEUFCHÂTEAU)
7. Démission mandat Conseiller de l'Action Sociale – Mme Carine LADURON-DELEU – Election d'un remplaçant – M. Alexis WOOS
8. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Démission de deux membres effectifs et remplacement par le dernier suppléant
9. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Bilan – Année 2016
10. Plan de Cohésion Sociale – Rapports financier et d'activités – Exercice 2016
11. INTRADEL – Plan d'actions prévention pour 2017 – Propositions d'actions de prévention pour le compte de la Commune
12. Maison du Tourisme du Pays de Herve ASBL – Adhésion au projet de la future Maison du Tourisme du Pays de Herve – Approbation contrat-programme 2017-2019 – Approbation des modifications de statuts – Désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration
13. Point supplémentaire – Dumping social
14. Point supplémentaire – Réseau routier régional sur le territoire de notre Commune – Eléments dangereux - Elimination

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX - ECOLE DE BERNEAU - MOBILIER ET PETITS AMÉNAGEMENTS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2017/10

Le Conseil,

ACCUEILLE M. V. VOOS, architecte, auteur de projet ;

Attendu que le nombre d'enfants scolarisés à l'école communale de Berneau ne cesse d'augmenter ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir du mobiliers et des petits aménagements adéquats afin de créer des espaces libres ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Désignation d'un auteur de projet pour les aménagements à l'école de Berneau " à VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607

Dalhem et plus particulièrement sa mission 2 : « Achat de mobilier et petits travaux par le Service des travaux de la Commune afin d'optimiser le rangement et l'espace libre dans les classes maternelles » ;

Vu que la mission 1 de l'auteur de projet : « placement d'un container pour y accueillir une classe temporaire », est en cours de traitement par le service Marchés publics ordinaires de la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/10 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.650,00 € hors TVA ou 46.269,00 €, 6% TVA comprise pour la réalisation du mobilier et à 943,40€ hors TVA ou 1000,00€, 6% TVA comprise pour les petits aménagements à réaliser par le service des travaux de la Commune (fournitures) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 sous l'article 722/72352 (n° projet 2017 0017) ;

Considérant que les crédits supplémentaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire 2017 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier;

M. le Bourgmestre présente succinctement le dossier et donne la parole à M. V. VOOS ;

M. VOOS fait remarquer que le bâtiment a peu évolué depuis sa création alors que la population scolaire a très fort augmenté.

Il fait part de sa première visite des lieux en juin 2016 et des objectifs qui ont été définis : réorganiser les rangements et les services pour libérer de l'espace intérieur, reclarifier les fonctions des lieux et sécuriser, en pensant au bien-être des enfants, en préparant les travaux futurs et en réduisant au mieux l'enveloppe budgétaire.

Il précise qu'il sera fait appel à des entreprises pour obtenir des équipements de qualité ; que la collaboration des ouvriers communaux sera aussi sollicitée pour les travaux plus ponctuels et plus faciles (dégagement ou dépose).

Il rappelle les objectifs futurs via une demande de subvention PPT qui est en cours : construction d'une nouvelle classe primaires et d'un nouveau préau maternelles (et transformation de l'actuel préau en nouvel espace d'activités).

Il détaille ensuite en quoi consistera le présent dossier de travaux « mobilier et petits aménagements pour les parties primaires et maternelles, et cela, à l'aide d'un fichier Powerpoint.

Il conclut son exposé par les délais d'exécution (objectif final mi-août 2017) et par les estimations budgétaires.

M. le Bourgmestre remercie M. Voos.

M. L. OLIVIER, conseiller Communal, intervient : au nom du groupe RENOUEAU :

- il a apprécié que le dossier soit présenté par l'architecte ;
- il est satisfait des statistiques du nombre d'enfants scolarisés à Berneau ;
- il propose de prévoir une garantie de 24 mois ; une discussion a lieu à ce sujet, l'architecte n'en voit pas vraiment l'utilité ; M. le Bourgmestre craint de voir augmenter le prix global ;
- il rappelle la chronologie du dossier et s'étonne que l'architecte ait eu des informations avant que le marché public ne soit lancé ;

Mlle A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, explique qu'au départ, il a été fait appel à l'architecte en sa qualité de concepteur de l'école afin d'éclairer le Collège.

Mme S. PHILIPPENS-THIRY, conseillère Communale, demande si des modifications sont prévues :

- Au niveau du réfectoire :

M. Voos explique que la question s'est posée mais que finalement ce serait une erreur d'enlever le mobilier fixe (perte de place, plus de bruit) ;

- Au niveau de la cyberclasse :

M. Voos confirme que l'espace reste tel quel.

M. J.J. CLOES, Conseiller Communal, s'adresse à l'architecte et sollicite la liste de tous les espaces (classes et rangements) avec leur capacité. Ce qui l'intéresse principalement, c'est de savoir si le projet présenté permettra de « loger » le nombre d'élèves estimé à la rentrée scolaire 2017.

Le débat est animé.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Bâtiments Communaux, rappelle que cette première étape a pour but de retrouver de l'espace pour permettre aux enfants de jouer et de se mouvoir ; qu'ultérieurement, la création de deux classes supplémentaires permettra de « mettre » des élèves en plus.

M. Voos rappelle les trois phases pour lesquelles il a été mandaté : le présent dossier, le placement d'un module provisoire et enfin un dossier de subside PPT.

M. J.J. CLOES souhaiterait qu'il soit précisé que cette première phase des travaux ne permet pas de gagner de la place pour un seul élève en plus. Il prend acte qu'il y aura plus de place pour jouer, se mouvoir et ranger.

A la question de Mme S. PHILIPPENS-THIRY, Mlle A. POLMANS confirme que le module préfabriqué sera installé pour la rentrée scolaire.

M. le Bourgmestre met fin au débat. Il insiste une dernière fois sur le but de ces travaux à savoir optimiser l'espace ;

Il remercie à nouveau M. Voos pour sa présentation détaillée du dossier et pour ses réponses aux questions. Il fait voter sur le point.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2017/10 et le montant estimé du marché "Ecole de Berneau - Mobilier et petits aménagements", établis par l'auteur de projet, VOOS Vincent, Avenue Albert 1er, 13 à 4607 Dalhem. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.650,00 € hors TVA ou 46.269,00 €, 6% TVA comprise pour la réalisation du mobilier et à 943,40€ hors TVA ou 1000,00€, 6% TVA comprise pour les petits aménagements à réaliser par le service des travaux de la Commune (fournitures) ;

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 722/72352 (n° projet 2017/0017).

Article 4 :

De prévoir les crédits supplémentaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire 2017 ;

OBJET : 1.75. REGLEMENT GENERAL DE POLICE (RGP) – MODIFICATION

ADOPTION

Le Conseil Communal,

ACCUEILLE M. Alain LAMBERT, Chef de Corps de la Zone de Police Basse-Meuse, et M. Paul MOOR, Commissaire au poste local de Dalhem.

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu la Nouvelle Loi communale relatives aux sanctions administratives communales et ses éventuelles modifications ultérieures notamment son article (135, paragraphe 2) ;

Vu la Nouvelle Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 telle que modifiée le 17 juin 2004 et le 20 juillet 2005, relative aux sanctions administratives dans les communes et son arrêté d'application ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu que ce décret permet d'incriminer par voie de règlements communaux des faits définis spécifiquement ;

Vu que les infractions concernées peuvent faire l'objet d'une amende administrative à la condition d'une part qu'elles soient visées par un règlement communal et d'autre part que le conseil communal désigne un fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal en date du 24/04/2012, qu'il y a lieu d'actualiser en fonction des modifications législatives intervenues ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

M. le Bourgmestre introduit le dossier. Il remercie M. Alain LAMBERT et M. Paul MOOR d'avoir accepté de présenter brièvement le RGP et surtout de répondre aux questions des conseillers. Il les invite à s'installer à la table du Conseil.

M. A. LAMBERT prend la parole. Il précise que le nouveau RGP répond à la loi de juin 2013 et présente très peu de modifications par rapport au RGP actuellement utilisé.

Il explique que le Parquet dispose de moins en moins de moyens et par conséquent n'est plus en mesure de poursuivre toute une série d'infractions. Le législateur s'est penché sur la question et a estimé que certaines infractions, si elles étaient introduites dans le RGP, pourraient donner lieu à une sanction, plutôt que d'être classées sans suite.

Il revient sur le RGP qui s'articule en 4 titres.

Titre I – Les infractions mixtes

Elles se retrouvent simultanément dans deux textes, le Code pénal et le RGP : si l'un ne peut poursuivre, l'autre va agir.

Déjà présentes dans l'actuel RGP, mais limitées (principalement dégradations, tapages nocturnes, violences légères). Ici, le législateur va plus loin et intègre dans le RGP des délits tels que les coups et blessures qui n'ont pas de conséquence (ex. : si incapacité de travail, le Parquet poursuivra). Apparaissent également dans le RGP, les vols simples sans acte de violence (si l'auteur des faits est une personne non domiciliée en Belgique ou un récidiviste, le Parquet poursuivra).

M. le Chef de Corps insiste sur la lecture qu'il faut avoir du RGP : voir les circonstances des faits.

Titre II – Actuel RGP

- Modifications apportées au sein de la Zone de Police

Nombreux débats concernant les chiens : en 2012, la volonté était d'éradiquer un certain nombre de races ; mais vu la difficulté pour les policiers d'appliquer sensu stricto le règlement, il a été décidé d'insérer dans le nouveau RGP des mesures applicables mais néanmoins rigoureuses vis-à-vis des chiens dangereux (ex. : muselière, enclos).

- Modifications légales (concernant aussi le titre I)

- Possibilité de sanctionner les mineurs à partir de 16 ans (choix de la Zone de Police même si la loi autorisait à partir de 14 ans) mais la loi impose des procédures (obligation de les

entendre – obligation de leur proposer une prestation citoyenne dans une commune par exemple comme pour les personnes majeures).

- Majoration du montant des amendes :

350 euros pour les personnes majeures

175 euros pour les personnes mineures

Titre III – Délinquance environnementale et bien-être animal

Titre IV – Concerne deux infractions de roulage

- Stationnement – Infractions de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} catégories (la catégorie 3 ne concerne pas le stationnement)

- Zones piétonnes mais réserve assez importante : l'infraction doit avoir été filmée.

Pour conclure, M. le Chef de Corps fait remarquer que lorsque le RGP sera approuvé par toutes les communes de la Zone, un protocole d'accord devra être signé avec le Parquet pour ce qui concerne les titres I et IV. Cette formalité permettra au fonctionnaire sanctionnateur qui recevra le P.V. de ne plus attendre 2 mois afin que le Parquet se prononce ; il pourra agir directement. Reste à espérer que l'engorgement du Parquet ne se répercute pas sur les fonctionnaires sanctionnateurs qui devront poursuivre un nombre plus important d'infractions.

M. le Bourgmestre remercie M. A. LAMBERT pour son exposé.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère, intervient. Elle remercie M. le Chef de Corps pour ses explications qui permettent de mieux comprendre le but du RGP. Elle rappelle que la finalité profonde de ce document est d'assurer aux habitants des communes concernées de vivre en paix et de manière harmonieuse. Or, le RGP est très indigeste, pas du tout adapté à une lecture compréhensible par le citoyen et pour certains articles, manque de précision.

Quelques exemples, de manière non exhaustive :

- Article 2-4 – qu'en est-il des vélos ?

M. le Chef de Corps explique que la base légale ici est le Code pénal ; que le RGP ne prévoit pas une infraction-type pour des dégradations à un vélo mais que c'est néanmoins prévu dans les dégradations aux propriétés mobilières d'autrui.

- Article 3-6 – peut-on abattre gentiment des arbres ?

M. le Chef de Corps explique qu'il faut opposer un acte volontaire et méchant à un fait accidentel.

- Article 3-12 – le port d'une cagoule à vélo en hiver serait une infraction ?

M. le Chef de Corps explique que l'objectif du législateur est de ne pas autoriser de cacher le visage au quotidien afin de ne pas être identifié.

De façon générale, il y a l'interprétation légale. Mais le verbalisant doit pouvoir nuancer et expliquer au citoyen.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN regrette que le RGP échappe à son but qui est d'informer le citoyen.

M. le Bourgmestre rappelle la rubrique « Devoirs des citoyens » insérée trimestriellement dans le Bulletin communal, basée sur le RGP et reprenant les infractions les plus courantes.

M. J. J. CLOES, Conseiller, demande si les policiers disposent d'un texte explicatif ou de commentaires qui les aideraient à interpréter correctement le RGP.

M. le Chef de Corps confirme d'une part que les policiers ont tous suivi un cours sur le Code pénal, et d'autre part qu'il est prévu de dispenser des formations sur le RGP au personnel de la Zone. Ils disposeront également chacun d'un RGP sous format réduit et plastifié et devront apprendre à utiliser cet outil si la prévention ne suffit pas. Poursuivre tout est une réelle utopie.

M. J. J. CLOES reconnaît la pertinence des arguments de M. le Chef de Corps mais il estime qu'en tant que conseiller communal, il ne peut approuver ce règlement puisqu'il n'en connaît pas les tenants et aboutissants. Il serait beaucoup plus à l'aise si un

vade-mecum accompagnait ce RGP.

M. le Bourgmestre rappelle que l'objectif est de voter ce règlement pour qu'il puisse être appliqué dans toutes les communes de la Zone. Il n'est pas possible d'apporter indéfiniment des explications supplémentaires. Il faut avancer et prendre ses responsabilités.

M. le Chef de Corps précise que les textes repris dans le RGP existent déjà ailleurs (Code pénal, arrêté royal de 1975 pour le titre IV, etc).

M. le Bourgmestre met fin au débat.

Il fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 12 voix pour (majorité + Mmes A. XHONNEUX-GRYSON et J. CLAUDE-ANTOINE), et 4 abstentions (M. J. J. CLOES, Mme F. HOTTERBEEH-van ELLEN, M. L. OLIVIER et M. F. T. DELIÈGE) ;

DÉCIDE d'abroger le règlement général de police adopté le 26.04.2012 et d'adopter le règlement général de police suivant :

TABLE DES MATIERES

TITRE I : LES INFRACTIONS MIXTES

CHAPITRE IER : NOTIONS

SECTION I : DEFINITIONS

ART. 1

SECTION II : LES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE :

1. COUPS ET BLESSURES
2. INJURES
3. INJURES SUR LES RESEAUX SOCIAUX
4. DEGRADATIONS

ART. 2

SECTION III : LES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE :

1. VOLS SIMPLES
2. VOLS D'USAGE
3. DEGRADATIONS MONUMENTS – SEPULTURES
4. GRAFFITIS
5. DEGRADATIONS AUX PROPRIETES IMMOBILIERES
6. DESTRUCTIONS D'ARBRES
7. DESTRUCTIONS DE CLOTURES
8. DEGRADATIONS A PROPRIETES MOBILIERES
9. TAPAGE NOCTURNE
10. DEGRADATIONS DE CLOTURES
11. VOIES DE FAITS ET VIOLENCES LEGERES
12. DISSIMULATION DU VISAGE DANS LES LIEUX PUBLICS
13. FEUX DE DECHETS

ART.3

SECTION IV : EXCEPTIONS

ART. 4 A 5

TITRE II : REGLEMENT GENERAL EN APPLICATION DE L'ART. 135 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE ET LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE

(VOIR EGALEMENT LES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE)

SECTION I : NOTIONS	ART. 6
SECTION II : AUTORISATIONS	ART. 7
CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	
SECTION I : UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE	
Sous-section 1 : De l'occupation de la voie publique	ART. 8
Sous-section 2 : Motos nautiques	ART. 9
SECTION II : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 10
SECTION III : DES FETES FORAINES	ART. 11 A 12
SECTION IV : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE ET DEGRADATIONS DE VOIRIE	ART. 13
SECTION V : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE	ART. 14 A 15
SECTION VI : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 16 A 18
SECTION VII : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	ART. 19 A 22
SECTION VIII : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 23 A 24
SECTION IX : DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU	ART. 25
SECTION X : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS	ART. 26 A 28
SECTION XI : DES BATIMENTS ANCRÉS OU NON DANS LE SOL DONT L'ÉTAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES	ART. 29
SECTION XII : TERRAINS INCULTES – IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – CARRIERES – SABLONNIERES – EXCAVATIONS	ART. 30 A 34
SECTION XIII : DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX	
Sous-section 1 : Généralités	ART. 35
Sous-section 2 : Des chiens	ART. 36 A 48
Sous-section 3 : Des animaux errants	ART. 49 A 50
CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES	
SECTION I : FETES ET DIVERTISSEMENTS – TIRS D'ARMES	ART. 51 A 57
SECTION II : SEJOUR DES NOMADES	ART. 58 A 59
SECTION III : JEUX	ART. 60 A 62
SECTION IV : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES	ART. 63 A 66
SECTION V : DEGRADATIONS	ART. 67
SECTION VI : SQUARE – PARCS – JARDINS PUBLICS – AIRES DE JEU – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES	ART. 68
SECTION VII : DE LA POLICE DES CIMETIERES	ART. 69 A 78
SECTION VIII : LUTTE CONTRE LE BRUIT	ART. 79 A 90

SECTION IX : CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE ART. 91 A 92

SECTION X : IMMEUBLES ET LOCAUX ART. 93

CHAPITRE IV : HYGIENE PUBLIQUE

SECTION I : PROPRETE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique ART. 94 A 97

SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : De l'enlèvement des ordures
Ménagères ART. 98 A 105

Sous-section 2 : Salubrité de la voie publique et
des immeubles bâtis ou non ART. 106 A 118

Sous-section 3 : De l'encombrement, de
l'enlèvement et du transport de
matières susceptibles de salir la
voie publique ART. 119 A 121

Sous-section 4 : Fontaines publiques ART. 122

Sous-section 5 : Détention d'animaux
domestiques et de basse-cour ART. 123

CHAPITRE V : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE PUBLIQUE OU PRIVEE

ART. 124 A 128

CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

ART. 129 A 130

CHAPITRE VII : LES MARCHES

SECTION I : EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES ART. 131 A 133

SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES

ART. 134

CHAPITRE VIII : PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES ART. 135 A 139

SECTION II : DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES
ART. 140

CHAPITRE IX : ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES

ART. 141 A 144

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ART. 145 A 147

SECTION II : LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS
ART. 148 A 150

SECTION III : MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS ART. 151

SECTION IV : CONTREVENANTS MINEURS ART. 152 A 155

SECTION V : DISPOSITIONS GENERALES ART. 156 A 160

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

ART. 161 A 162

**TITRE III : REGLEMENT EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE,
INFRACTIONS RELATIVES A LA LOI SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL ET INFRACTIONS
RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE**

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ART.1 A 7

CHAPITRE II : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

SECTION I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS	ART.8 A 9
SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU	
Sous-section 1 : En matière d'eau de surface	
ART. 10 A 11	
Sous-section 2 : Eau destinée à la consommation humaine	
ART. 12	
Sous-section 3 : Protection des cours d'eau non navigables	
ART. 13	
SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES	ART. 14
SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE	ART. 15
SECTION V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT	ART. 16
SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUE EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES	ART. 17
SECTION VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES	ART. 18 A 19
SECTION VIII : TRANSACTION	ART. 20 A 24

CHAPITRE III : BIEN-ETRE ANIMAL

ART. 25

CHAPITRE IV : INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

SECTION I : INFRACTIONS	ART. 26
SECTION II : DE LA POLICE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES	ART. 27 A 30
SECTION III : DES INFRACTIONS, DE LEURS SANCTIONS ET DES MESURES DE REPARATIONS	
Sous-section 1 : En matière d'eau de surface	ART. 31 A 32
Sous-section 2 : De la remise en état des lieux	ART. 33

TITRE IV : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT, AUX SIGNAUX C3 ET F103 AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

CHAPITRE IER : INTERDICTIONS PREVUES PAR L'ARRETE ROYAL DU 1ER DECEMBRE 1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE	ART. 1 A 20
SECTION II : INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE	ART. 21 A 24
SECTION III : INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE	ART. 25

CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ART. 26

TITRE I – LES INFRACTIONS MIXTES

CHAPITRE IER : NOTIONS

SECTION I : DEFINITIONS

Article 1^{er} :

Par dérogation au principe d'interdiction de double incrimination, la nouvelle loi énumère de façon limitative certains comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale et de sanction administrative communale.

En vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la commune peut, par la voie de son règlement communal, prévoir une amende administrative pour certains délits du Code pénal, pour autant qu'un protocole d'accord ait été conclu avec le Procureur du Roi.

SECTION II : LES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 2 :

Est passible d'une sanction administrative:

1. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. (Article 398 C. pén.);

2. Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal

(Article 448 C. pén.), c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public (Article 448 C. pén.).

3. Nonobstant les législations relatives à la protection de la vie privée et les infractions à l'honneur, reprises au Code Pénal, toute personne qui s'épanchera sur les réseaux sociaux et se répandra en propos peu amènes, choquants, discriminants, mensongers ou insultants à l'égard des membres des administrations communales, de la police ou des mandataires communaux sera passible d'une sanction administrative.

4. Quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520, du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521, alinéa 3 C. pén.).

A défaut de protocole d'accord et en cas d'infraction aux articles 398, 448 et 521 alinéa 3 du Code Pénal, le Procureur du Roi devra, dans un délai de deux mois, informer la commune de sa décision d'entamer des poursuites ou de classer l'affaire sans suite. Une sanction administrative pourra être prononcée uniquement si (conditions cumulatives) :

- le Procureur du Roi estime la poursuite administrative opportune
- le Procureur du Roi décide de ne pas poursuivre.

Le délai de deux mois passé, plus aucune poursuite ne sera possible.

Le montant de l'amende administrative sera établi par le fonctionnaire sanctionnateur en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles dans les limites établies par la loi.

SECTION III : LES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 3 :

Est passible d'une sanction administrative:

1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas (Article 461 C. pén.).

2. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même

en vue d'un usage momentané (Article 463 C. pén.).

3. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics. (Article 526 C. pén.).

4. Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534bis C. pén.).

5. Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter C. pén.).

6. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. (Article 537 C. pén.).

7. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 C. pén.).

8. Quiconque aura, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559.1° C. pén.).

9. Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561.1° C. pén.).

10. Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (Article 563.2° C. pén.).

11. Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. (Article 563.3° C. pén.).

12. Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis C. pén.).

13. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, la destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant d'activités professionnelles agricoles, de l'entretien des jardins et du déboisement ou du défrichement de terrains.

Dans tous les cas, l'incinération sur la voie publique est interdite.

Conformément au code rural, les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bois, vergers, bruyères, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

Lorsqu'il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, cette distance est ramenée à 10 mètres.

Les feux sont interdits par grand vent.

A défaut de protocole d'accord et en cas d'infraction aux articles 461, 463, 526, 534bis et 534ter, 537, 545, 559.1°, 561.1°, 563.2° et 563.3°, 563bis du Code pénal, le Procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois pour faire savoir qu'il poursuivra ou qu'il classera sans suite. Dans ces deux cas, l'amende administrative ne pourra pas être infligée. Le délai de deux mois passé, une sanction administrative est possible.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une sanction administrative avant l'expiration du délai de deux mois si, le Procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits. Le montant de l'amende administrative sera établi par le fonctionnaire sanctionnateur en fonction de la gravité des faits et des récidives éventuelles dans les limites établies par la loi.

SECTION IV : EXCEPTIONS

Article 4 :

Le présent chapitre ne s'applique pas si les faits consignés dans le protocole visé à l'article 1^{er} (conditions non-cumulatives) :

1. Sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives
2. Ont débouché sur une privation de liberté
3. Sont commis par des auteurs connus (enregistrés en BNG) pour avoir perpétré au moins 5 faits de même indice dans les 2 années précédentes
4. Sont commis dans un contexte de violences intrafamiliales
5. Sont commis par des auteurs récurrents qui font l'objet d'une politique criminelle spécifique
6. Font l'objet d'une décision de poursuite par le Procureur du Roi.

Article 5 :

Si le fonctionnaire sanctionnateur SAC constate que le contrevenant est en état de récidive, il devra en référer au Procureur du Roi.

Il en ira de même (conditions non-cumulatives) :

1. Lorsque les faits se répètent, sans que son auteur soit en état de récidive légale et, au plus tard, lors de la troisième commission des faits (seconde répétition)
2. Lorsque, à son estime, une telle démarche est opportune en raison des circonstances (gravité, importance du préjudice, contexte spécifique, etc.), lesquelles sont laissées à son appréciation

TITRE II – REGLEMENT GENERAL EN APPLICATION DE L'ART. 135 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE ET LA LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : NOTIONS

Article 6 :

Sans préjudice des dispositions du règlement complémentaire de la circulation routière, pour l'application du présent règlement de police, la voie publique est la voie de communication par terre affectée à la circulation du public indépendamment de la propriété de son assiette y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale. Les dépendances sont entre autres, les accotements de plain-pied, les trottoirs, les pistes cyclables accessibles à tous, les berges, les talus, les fossés, sans aucune restriction d'ordre privé dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

a) voie publique

La voie publique s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux sauf les exceptions établies par les lois, Arrêtés, règlements et plans d'aménagement.

Elle comporte :

- les établissements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et

affectés notamment au stationnement payant ou non des véhicules ;

- les promenades et autres marchés ;
- les parcs et jardins publics ;
- les plaines et aires de jeu ;
- les bois et sentiers publics ;
- les stades et complexes sportifs.

b) Responsable

Pour l'application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d'une propriété privé concernent, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l'habitation, les édifices publics ou appartenant à une personne morale: les concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux et/ou désignées à cet effet par leur employeur ou à défaut par la ou les personnes qui occupent le bâtiment à titre d'occupation ;
- pour les immeubles à appartements multiples : les concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur. pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : les propriétaires, usufruitiers ou locataires ;
- pour les habitations particulières : l'occupant du rez-de-chaussée.

Pour les catégories de personnes citées dans le présent article, l'obligation sera solidairement à charge de tous les occupants.

c) Riverain

Le locataire ou le titulaire dont le quelconque droit réel borde une voie d'eau et par extension toute voie de communication.

Exemple : Riverain des voies publiques.

SECTION II : AUTORISATIONS

Article 7 :

Les autorisations écrites et préalables dont il est question dans le présent règlement doivent être demandées au moins 30 jours avant la date prévue pour le fait qui les motive à moins qu'un autre délai soit spécifié dans le texte dudit règlement.

Ces autorisations devront être remises à toute réquisition du Bourgmestre, de la police locale, d'agents de la force publique ou autre fonctionnaire public dûment mandaté.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue au §1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans ladite autorisation.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1 : De l'occupation de la voie publique

Article 8 :

Le gestionnaire ou propriétaire de toute installation établie sur le domaine public est tenu de répondre immédiatement aux injonctions de la police locale visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publique.

Sous-section 2 : Des motos nautiques

Article 9 :

L'utilisation d'engins nautiques de type runabout (bras fixe) et stand up (bras articulé) est défendue sur tout plan d'eau, fleuve, canal ou cours d'eau, sauf à y être spécifiquement autorisée par le Règlement Général sur les Voies Navigables pour les cours d'eau navigables, par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement pour les autres cours d'eau.

SECTION II : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

En cas de délivrance ou de distribution de boissons à consommer sur la voie publique ou en lisière de celle-ci, notamment à l'occasion de festivités locales, il sera obligatoirement fait usage de récipients plastiques, si possible biodégradables, ou carton.

SECTION III : DES FETES FORAINES

Article 11 :

Tout forain veillera au nettoyage de son emplacement durant la période d'utilisation, et au moment du départ particulièrement.

Article 12 :

1. Le forain est tenu de monter un métier de bonne qualité et présentation répondant aux prescrits légaux et réglementaires, bien entretenu et dont l'éclairage ainsi que les ornements ne seront réduits à aucun moment de la fête.

2. Les métiers devront être valablement assurés et notamment en responsabilité civile couvrant les dommages corporels. Les responsables en présenteront les contrats d'assurance sur simple réquisition des services de contrôle.

SECTION IV : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE ET DEGRADATIONS DE VOIRIE

Article 13 :

L'occupant d'un immeuble bâti, ou à défaut le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un quelconque droit réel, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de fixer les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autre fonctionnaire habilité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune. L'objet enlevé sera remis en dehors de la voie publique sur désignation du propriétaire, du locataire ou du titulaire d'un quelconque droit réel. À défaut, il sera mené directement en décharge.

SECTION V : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 14 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique.

Article 15 :

1. En cas de chute de neige, tout propriétaire, locataire ou titulaire d'un quelconque droit réel d'une parcelle bâtie doit veiller à aménager sur le trottoir ou accotement, bordant l'immeuble qu'il occupe un espace de 100 centimètres pour faciliter le passage des piétons, en évitant de repousser la neige dans les coulants d'eau, sur la voie carrossable, les arrêts d'autobus, les regards d'égouts, les bouches d'incendie, ainsi que tout équipement communautaire.

2. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un risque de chute. Au besoin, il devra être fait appel au service incendie. Cette obligation incombe aux personnes citées à l'article 6 b), suivant les distinctions y étant établies.

3. Il est strictement interdit d'établir ou de laisser établir des glissoires sur la voie publique.

SECTION VI : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

(Voir également les infractions reprises au Titre III, Chapitre IV, Section III, Sous-section 1)

Article 16 :

La présente ordonnance s'applique aux particuliers, aux services publics et aux entrepreneurs et est applicable sur tout le territoire de la commune. Elle ne dispense pas des conditions supplémentaires que la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW pourrait imposer pour les voiries régionales.

Article 17 :

Le Collège communal peut, pour chaque cas particulier et si l'intérêt public l'exige, poser des conditions supplémentaires.

Article 18 :

(...) – Abrogé

SECTION VII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 19 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 20 :

1. L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leurs communiquer, trois jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

2. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

3. En outre, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage veillera à ce que tout véhicule empruntant la voie publique soit nettoyé avant d'y accéder.

4. Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules. Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

Article 21 :

L'entrepreneur, est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur, y compris agricole, est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 22 :

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publique ainsi que la commodité de passage.

SECTION VIII : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 23 :

1. L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire, ou responsable, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse jamais ni gêner la circulation ni masquer en tout ou en partie les signaux de circulation, ni perturber les canalisations aériennes électriques, téléphoniques et de

télédistribution ;

- ne diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant, sur proposition de la police ou d'un autre fonctionnaire habilité.

2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., ainsi que des dispositions du Règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale, tout riverain propriétaire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci n'encombrent ni n'embarasse, durant toute l'année, aucune parcelle de la voie publique dont elles sont riveraines.

3. Pour les voiries régionales, à défaut de l'autorisation délivrée par la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW en vertu de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., l'impétrant se conformera néanmoins aux dispositions qu'elle édicte, à savoir :

- la haie sera plantée parallèlement et à 25 centimètres de la limite du domaine régional ;
- elle sera échenillée en temps utile et, en tous cas, à chaque réquisition de l'autorité compétente ;
- sa hauteur ne pourra excéder 150 centimètres. Elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril ;
- les portes ou portillons à établir éventuellement dans la haie devront s'ouvrir vers la propriété privée
- l'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après que les indications nécessaires lui auront été données sur les lieux, par le Conducteur des Ponts et Chaussées du district.

Article 24 :

Les dispositions qui précèdent sont applicables sans préjudice de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural.

SECTION IX : DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.

Article 25 :

1. Les riverains doivent maintenir le trottoir ou accotement bordant leur immeuble bâti et non bâti en parfait état de conservation et de propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. La destruction de végétation présente sur le trottoir ne peut pas se faire par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2. Il est défendu d'y établir des obstacles ou des entraves à la circulation des piétons.

3. Il est défendu de stationner en groupe sur le trottoir de manière telle que les passants soient obligés d'emprunter la chaussée pour contourner ledit groupe.

4. Pour les voiries communales, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, sous quelque motif que ce soit, il est défendu d'établir des ponceaux sur ou au-dessus des coulants d'eau.

Pour les voiries régionales, il est fait application de l'Arrêté Royal du 7 septembre 1973 qui requiert l'autorisation de la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW.

SECTION X : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS

Article 26 :

1. Les propriétaires, locataires ou titulaires d'un quelconque droit réel d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de

l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, appareils et support de conducteurs électriques et balisages.

2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.
3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront fixés soit par la Direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du SPW, soit par le service technique provincial.
4. Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Article 27 :

1. Toute personne est tenue d'apposer, de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration Communale.
2. Le numéro attribué par l'Administration Communale devra être apposé solidement d'une manière visible sur chaque maison à côté de la porte d'entrée principale à une hauteur de 150 centimètres à 200 centimètres.
3. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement de plus de 5 mètres, l'Administration communale peut imposer l'ajout du (des) numéro(s) à front de voirie.
4. Si les numéros ont disparu ou ont été altérés, ils doivent être rétablis sans délai par les soins du propriétaire ou du responsable de la maison.
5. Si le propriétaire, l'occupant ou le responsable de la maison reste à défaut de se conformer aux prescriptions aux articles précédents, l'Administration Communale y pourvoira aux frais du contrevenant.
6. Sans préjudice de la nécessité de travaux à l'immeuble, il est interdit de masquer ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration. Le numéro masqué ou effacé sera rétabli, sans délai, dès la fin desdits travaux.
En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que 2 ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.
7. En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribuer un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre du numéro de l'appartement.

Article 28 :

Sans préjudice de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit de déplacer, masquer ou modifier la signalisation routière réglementaire ou de nuire de quelque manière que ce soit à sa visibilité ou son efficacité.

SECTION XI : DES BATIMENTS ANCRÉS OU NON DANS LE SOL DONT L'ÉTAT MET EN PERIL LA SECURITE DE PERSONNES

Article 29 :

1. Lorsque l'état des bâtiments, des constructions ancrées ou non dans le sol des roulottes ou caravanes, jouxtant ou non la voie publique et des choses qui y sont incorporées mettent en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :
 - Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un technicien compétent, communal ou extérieur, et le notifie au propriétaire de l'immeuble où à celui qui en a la garde ou le responsable.
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans un délai que fixe le Bourgmestre, l'intéressé est invité à lui faire part de ses observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

- Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire, ou du responsable de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

2. Les mesures nécessaires peuvent aller jusqu'à la démolition.

3. La négligence ou le refus d'exécuter les lois, Arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, de même que la négligence ou le refus d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine qui ne sont plus sanctionnées par le Code pénal, le sont par le présent règlement.

SECTION XII : TERRAINS INCULTES – IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES – PUIITS – CARRIERES – SABLONNIERES – EXCAVATIONS.

Article 30 :

Les responsables d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publique ainsi que pour l'environnement. Ils doivent aussi veiller à entretenir de manière à ce qu'aucun désagrément ne soit causé aux parcelles voisines.

Sans préjudice de l'arrêté royal du 16 octobre 1981 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ils seront tenus de contrôler toute végétation envahissante, incommodante ou nuisible, telles que orties, foliacées, ronces, chardons, etc., de manière à ne pas nuire, notamment, au voisinage.

Article 31 :

Toute parcelle à bâtir d'un lotissement dûment autorisé doit être entretenue de façon telle qu'elle ne constitue en rien un désagrément pour les parcelles voisines.

Article 32 :

Au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 33 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 34 :

Le Bourgmestre peut imposer aux responsables de biens visés aux articles 26 et 27 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

SECTION XII : DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Sous-section 1 : Généralités

Article 35 :

Au cas où un animal serait sérieusement malade ou grièvement blessé, « il peut être euthanasié par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Sous-section 2 : Des chiens

Article 36 :

1. Est considéré comme dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les autres animaux.

Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- **Catégorie 1** : les chiens réputés très dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - American Staffordshire terrier
 - Bull terrier
 - English terrier (Staffordshire bull-terrier)
 - Pitbull terrier
- **Catégorie 2** : les chiens réputés dangereux issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - Akita inu
 - Band dog
 - Doberman
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin brésilien
 - Ridgeback rhodésien
 - Rottweiler
 - Tosa inu
- **Catégorie 3** : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

2. S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Toute personne est en droit de réclamer l'expertise vétérinaire comportementale d'un animal par requête adressée au Bourgmestre qui jugera du bien-fondé de la demande. Les frais de l'expertise comportementale seront supportés :

- par le demandeur lorsque le chien n'est pas reconnu comme dangereux,
- par le propriétaire lorsque le chien est reconnu comme dangereux.

Article 37 :

Sans préjudice de l'art. 7 de la Loi du 14/08/1986 et de l'AR du 28/05/2004, sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

Article 38 :

Les propriétaires de chiens de catégorie 1 et 2 sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

Article 39 :

Tout détenteur de chien des catégories 1 ou 2 est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale de son domicile.

Le propriétaire doit être muni des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (puce)
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables. (certificat de sociabilité).

Article 40 :

1. Pour conserver la garde ou obtenir l'autorisation d'acquérir un chien des catégories 1 ou 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- détenir le chien dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. En cas de clôture en treillis, conformément au Code wallon de l'aménagement du territoire du patrimoine et de l'urbanisme, en son article 262,4°, f, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou tout autre personne de passer la main au travers. La Clôture sera d'une hauteur de minimum 1 m 80 hors sol et sera enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien des catégories 1 ou 2 est interdite,
- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

2. Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 41 :

Il est interdit de laisser un chien des catégories 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 42 :

Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public ou privé que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 43 :

1. A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique.

2. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être munis d'une muselière et solidement tenus en laisse en tout temps. Les colliers et muselières à pointe blindées sont défendus.

3. Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :

- les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau...);
- les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police.

Article 44 :

1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.
2. Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :
 - d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population ;
 - d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage.

Article 45 :

1. Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 37 à 44 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le confier à la Société royale Protectrice des Animaux.
2. Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par les dites forces de l'ordre.

Article 46 :

La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application de l'article 45.

Article 47 :

À l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la voie publique.

A dater du 1^{er} janvier 2017, toute nouvelle infrastructure de dressage de chiens ne pourra plus être installée à moins de respecter une distance de 50 mètres par rapport aux habitations.

Article 48 :

Les personnes désireuses d'acquérir ou d'enregistrer un chien de catégories 1 ou 2 doit fournir un extrait de casier judiciaire ne mentionnant pas l'une des condamnations suivantes :

- coups et blessures ;
- vol avec violences ;
- voies de faits ;
- violences conjugales ;
- menaces ;
- trafic de stupéfiants ;
- rébellion.

Sous-section 3 : Des animaux errants

Article 49 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé, accessible au public, ainsi qu'en tout lieu privé sans accord du propriétaire et plus particulièrement lorsque ce lieu privé est chargé de récolte.

Article 50 :

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter les accidents ou toute nuisance.

Il est ainsi interdit de nourrir les pigeons en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité publique.

CHAPITRE III : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES

SECTION I : FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

Article 51 :

1. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire éclater des pétards, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui et ce sur la voie publique ou dans les propriétés privées situées à sa proximité.

2. L'interdiction précitée ne vise pas :

- les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement ou à des règlements particuliers ;
- l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
- les manifestations historiques séculaires qui échappent à l'application du présent article pour autant que l'organisateur ait pris toutes les précautions d'usage.

Article 52 :

1. Les fêtes et divertissements accessibles au public et situés sur domaine privé, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, brocantes, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans avoir, préalablement et par écrit, averti le Bourgmestre. L'information écrite doit être portée à sa connaissance au moins 15 jours ouvrables avant la manifestation.

2. En cas de possibilité de trouble de l'ordre public, la manifestation sera interdite en application des articles 133, al.1 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 53 :

1. L'organisateur doit être âgé de 18 ans accomplis.

2. Le Bourgmestre peut prescrire des mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires, sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne la lutte contre le bruit (Loi du 18 juillet 73) et la prévention des incendies (A.R. du 24 février 77).

3. En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 54 :

Les personnes autorisées, en application du présent règlement (Titre I, Article 3.12), à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes. Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes historiques et folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement. Les personnes masquées ou déguisées ou travesties devront se démasquer sur-le-champ si elles en reçoivent l'ordre du Bourgmestre ou des forces de l'ordre.

Article 55 :

1. Par période de carnaval, il faut entendre, outre les jeudis gras précédents, la période s'étendant du dimanche précédant au dimanche qui suit le mardi gras.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins autres que biodégradables sur la voie publique, sauf le jour du carnaval, ainsi que les jours de cortège autorisés.

2. Ces confettis et serpentins ne pourront avoir été ramassés sur la voie publique.

Article 56 :

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 57 :

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique, autorisé par l'autorité communale.

SECTION II : SEJOUR DES NOMADES

Article 58 :

1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune. En outre, le Bourgmestre peut décider de l'évacuation immédiate de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.

2. Tout rassemblement ou famille de nomades qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Article 59 :

Lorsque des éléments permettent de craindre un trouble à l'Ordre Public, la police locale a accès aux terrains, mêmes privés, sur lesquels les roulottes sont stationnées.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION III : JEUX

Article 60 :

Il est interdit à tout endroit de la voie publique d'incommoder le public ou de compromettre la sûreté et la commodité du passage de quelque manière que ce soit, notamment :

- en escaladant les clôtures, grimpant aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconque ;
- en se livrant à des jeux ou exercices violents ou bruyants (pétards entre autres).

Article 61 :

1. Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

2. Il est strictement interdit de circuler sur les plaines de jeux et de sports avec des motos et autres engins motorisés en dehors des circuits prévus à cet effet.

3. Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Article 62 :

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, sans préjudice de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

SECTION IV : MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES

Article 63 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal, sur la voie publique et dans les lieux publics.

Article 64 :

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les lieux de culte est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre au moins 30 jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Article 65 :

Les collectes entreprises de porte en porte sur le seul territoire de la commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés, ainsi que par des personnes privées sont soumises, sauf dérogation, à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 66 :

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION V : DEGRADATIONS

Article 67 :

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduites ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation, placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique, des vannes de barrages sur tout cours d'eau.

SECTION VI : SQUARE – PARCS – JARDINS PUBLICS – AIRES DE JEUX – ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES

Article 68 :

Il est défendu :

- aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeu ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;
- de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de camper sauf aux endroits autorisés ;
- de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- de se baigner, de pêcher ou de capturer les animaux dans les fontaines et étangs publics ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- de tenir tout meeting ou fête quelconques sans l'autorisation du Bourgmestre ;
- de fréquenter des squares, cours d'écoles et parcs ou jardins clos en dehors des heures

fixées.

SECTION VII : DE LA POLICE DES CIMETIERES

Article 69 :

Dans les cimetières, il est interdit de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû aux morts.

Article 70 :

1. L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de dix ans accomplis, non accompagnés d'une personne adulte, et aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.
2. Les personnes qui en ont la garde veilleront à empêcher les enfants de moins de 10 ans accomplis d'accéder seuls aux cimetières.

Article 71 :

Il est rigoureusement interdit :

- de franchir les clôtures extérieures ;
- de se trouver dans les cimetières entre le crépuscule du soir et celui du matin ;
- de fouler les pelouses ou parterres, de détériorer les arbres ou plantations ;
- d'enlever ou de déplacer quoi que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation préalable du service des sépultures) ;
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel, d'entraver le passage d'un convoi funèbre.

Article 72 :

1. Aucun travail de construction, de placement de grillage ou de signes indicatif de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente. Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et les jours fériés légaux. L'autorisation délivrée fixe les conditions à respecter.
2. Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Article 73 :

1. À compter de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre – le samedi n'étant jamais considéré comme tel – jusqu'au et y compris le 2 novembre de chaque année, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconques sont interdits. De même, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.
2. Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés et tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Article 74 :

1. Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.
2. À titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents.
3. La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'administration. Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable :
 - des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel communal ainsi que ceux dont il serait, lui-même, victime ;

- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers dont de la commune, ainsi que ceux que son véhicule subirait.

Article 75 :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique, à nos valeurs démocratiques et, de toute manière, sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

Article 76 :

Toute manifestation quelconque autre que patriotique ou commémorative, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 77 :

1. L'administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs.
2. Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

Article 78 :

Sont spécialement chargés de l'application des dispositions du présent chapitre, les fonctionnaires communaux désignés par le Collège communal.

SECTION VIII : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 79 :

(Voir Titre I, Chapitre Ier, Section III, article 3 point 9 – Infractions Mixtes pour le tapage nocturne)

1. Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants et causés sans nécessité légitime.
2. Il est interdit, sur le territoire de la commune, de laisser faire par les animaux dont on a la garde ou la responsabilité, tant de jour que de nuit, du tapage ou d'autres bruits intempestifs, dus à un manque de prévoyance ou de précautions, ou provoqués sans nécessité et susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 80 :

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 79 et sans préjudice des dispositions énoncées par la Loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, sur tout le territoire de la commune, il est interdit :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs, quelle que soit leur puissance ;
2. d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs et autres appareils actionnés par moteur à explosion, à combustion et électrique, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, la limite matinale est portée à 10 heures. En tous les cas, le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles et forestières ;
3. de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés, sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils seront munis d'un silencieux limitant le bruit au maximum. Ces activités sont interdites entre 21 heures et 10 heures ;
4. de remplir les bulles à verre entre 22 heures et 08 heures.

Article 81 :

1. Les appareils destinés à effrayer les oiseaux, ou autres animaux tels que les taupes, par des détonations (ci-après appelés détonateurs) ne peuvent être installés à moins de 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant agricole ou autre utilisateur. Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas dans l'impossibilité du maintien de telles distances avec chaque fois orientation des canons dos aux habitations. Ces dérogations peuvent être octroyées par le Collège communal, et ce, sur demande écrite. Les appareils à détonations ne peuvent être utilisés que de 8 heures à 19 heures

2. La distance entre deux détonateurs appartenant à un même exploitant ne peut être inférieure à 200 mètres.

3. La durée s'écoulant entre deux détonations successives d'un même détonateur doit être d'au moins dix minutes.

Les détonateurs ne peuvent être mis en service qu'entre 08H00 et 20H30.

4. Il sera fait usage, autant que possible, de techniques alternatives : répulsifs, épouvantails et rubans divers, passage régulier de personnes autorisées et de chasseurs.

5. Dans les 24 heures de la mise en service d'un détonateur, une déclaration écrite doit être faite à l'Administration Communale, en mentionnant :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant agricole ou autre utilisateur ;
- le nombre et la situation des détonateurs.

Article 82 :

1. Sans préjudice de ce que prescrit l'article 79, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- de faire des annonces par haut-parleur audible de la voie publique. En cas de dérogation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche ;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, ...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules sans diffusion vers l'extérieur.

2. La police locale peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la voie publique ou placés dans les immeubles ou espaces clos, mais dont le bruit est perceptible sur la voie publique; lorsque ceux-ci causent des attroupements, entravent la circulation, gênent ou incommodent les malades, ou en raison d'autres circonstances. L'autorité communale, ayant délivré l'autorisation doit être avisée.

Article 83 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 8 heures et 24 heures.

Ils sont toujours interdits entre 24 heures et 8 heures.

Article 84 :

Le déclenchement intempestif d'alarmes, tant au niveau d'immeubles que de véhicules, est interdit.

Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin, dans la demi-heure, par le propriétaire de l'alarme ou de la personne en ayant la charge. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée, le cas échéant.

Article 85 :

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 79 à 82 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, la police locale peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission, par tous moyens.

Article 86 :

Dans les propriétés privées, entre 1 heure après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil, les fêtes ou les réjouissances ne peuvent avoir lieu et il ne peut être fait de musique, de bruit ou de tapage, si ce n'est dans des locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors, on n'entende pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité des voisins.

Article 87 :

(Voir également Titre Ier, Chapitre Ier, Section III, article 3, point 9 – Infractions Mixtes pour le tapage nocturne)

1. À l'exclusion des manifestations traditionnelles ou coutumières autorisées par l'autorité communale et relevant du folklore purement local, les organisateurs de soirées dansantes, fêtes, réjouissances, etc. devront personnellement veiller au respect des dispositions énoncées à l'article 86.
2. Ils devront, le cas échéant, prendre toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages résultant de l'activité organisée, aussi bien au niveau interne qu'au niveau des personnes ou véhicules entrant/sortant et dont les comportements ou allées et venues ne pourront constituer une gêne pour les habitants voisins.
3. Les propriétaires, après un premier avertissement notifié par le Bourgmestre, pourront être sanctionnés, en cas de non-respect des articles 86 et 87 du présent règlement.
4. Tant les organisateurs que les exploitants de débits de boissons ou de dancing, pourront être sanctionnés, en cas de non-respect de l'article 86 du présent règlement.

Article 88 :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut en imposer la fermeture, conformément à l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale.

Article 89 :

Le Bourgmestre peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants et ce, pour le restant du jour calendrier.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions, sauf cercles privés.

Article 90 :

Toute dérogation aux prescriptions des articles 80-3, 81-1, 82 et 83, peut être accordée, soit par le Bourgmestre, soit par le Collège communal, sur demande introduite 15 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

SECTION IX : CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 91 :

Par boisson alcoolisée, il y a lieu d'entendre : toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) ou breuvage contenant de l'alcool éthylique (éthanol), quel qu'en soit le pourcentage.

Article 92 :

1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet, sauf à l'occasion de manifestations dûment autorisées et pour lesquelles le Collège communal aura délivré l'autorisation visée à l'art. 9 de la Loi sur la patente.

En outre, et sans préjudice de la décision du Collège, le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction de consommer susvisée. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances, particulièrement dans le cas où la présence de mineurs pourra raisonnablement être présumée.

2. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

3. Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter l'interdiction formulée au point 1

4. Lorsque le constat d'une infraction dans un lieu accessible au public, donc a fortiori sur la voie publique, entraîne un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, les boissons alcoolisées disponibles à la consommation seront soustraites à la libre disposition du possesseur (art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police) Les boissons ainsi soustraites seront remises au Bourgmestre qui en disposera. Celles-ci pourront être récupérées à un moment déterminé.

5. Les boissons dont le conditionnement n'a pas été ouvert, seront remises au secrétariat communal avec un rapport explicatif de l'infraction et de la saisie. Le contrevenant pourra s'informer dans les 8 jours de la saisie pour récupérer son bien. A défaut, le Directeur Général décidera de sa destination.

6. Les boissons dont le conditionnement est ouvert seront saisies. Le contenu sera versé à l'égout et remis avec un rapport sur les circonstances des faits et de la saisie au secrétariat communal. Le conditionnement vide pourra être récupéré dans les 8 jours. A défaut, le Directeur Général décidera de sa destination.

SECTION X : IMMEUBLES ET LOCAUX (Y COMPRIS ACCESSIBLES AU PUBLIC – NON-RESPECT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION)

Article 93 :

1. Les exploitants d'établissements, même non permanents, qui sont accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du corps des sapeurs-pompiers.

Aussi longtemps que les recommandations et directives prévues ci-dessus ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

2. Sans préjudice des articles 134ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, lorsque des troubles de l'Ordre Public sont dûment constatés, le Bourgmestre pourra par Arrêté motivé, imposer de faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où il est constaté des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Si les désordres ou bruits se produisent habituellement, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement de 22 heures à 6 heures pendant une semaine et, en cas de récurrence, pendant un mois, à titre de mesure administrative. Après avoir entendu l'exploitant, l'ordre de fermeture sera, le cas échéant, notifié. Il sera affiché par l'exploitant de façon à être visible à l'intérieur de l'établissement.

3. Les exploitants des débits de boissons frappés d'une mesure restrictive visée au paragraphe précédent, sont tenus de faire évacuer leur établissement à 22.00 heures et de les fermer jusqu'à 06.00 heures. Les consommateurs qui s'y trouvent sont obligés de les quitter aux heures susdites.

Lorsque les consommateurs refusent de quitter les locaux à l'heure indiquée, les exploitants sont tenus de prévenir sur-le-champ les services de police locale. Les récalcitrants seront tenus de déguerpir sur simple injonction de la police. A défaut, ils y seront contraints par la force.

4. Durant les périodes de fermeture, il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler les lumières tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

5. Les exploitants des débits de boissons devront, lorsqu'il est constaté de la lumière après les heures de fermeture, ouvrir leur établissement à la première réquisition de la police qui y constatera d'éventuelles infractions.

Commettent une infraction à ce règlement, ceux qui empêchent à la police l'accès à leur établissement, qui refusent ou retardent d'en ouvrir la porte pour donner à leurs clients le temps de fuir.

En cas d'application du point 3, il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement alors fermé ou ses dépendances à l'exclusion des locaux à usage privé.

CHAPITRE IV : HYGIENE PUBLIQUE

SECTION I : PROPRETE PUBLIQUE

Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique

Article 94 :

1. Il est interdit de souiller la voie publique.

2. Toute souillure néanmoins déposée fût-ce par défaut de prévoyance ou de précaution doit être nettoyée sans délai par son auteur ou son responsable.

Article 95 :

En agglomération :

- Tout riverain de la voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir ou du filet d'eau aménagés devant la propriété dont il est responsable.
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14.
- Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements, devant la propriété dont il est responsable et ce en respectant la nouvelle législation sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.
- Dans le cas d'un immeuble occupé par plusieurs personnes ou d'immeubles à appartements, se référer à l'article 6b.

Article 96 :

1. Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements, trottoirs et chaussées ou chemins par un animal dont on a la garde ou la surveillance, sans les remettre, sans délai, en état de propreté.

Cette obligation ne s'applique pas aux aires autorisées et spécialement aménagées pour les chiens.

2. Tout usager de la voie publique accompagné d'un chien est présumé laisser souiller les équipements publics s'il n'est en possession de matériel permettant la récupération et l'évacuation des souillures potentielles.

Article 97 :

En cas de non-exécution des travaux désignés, l'Administration Communale, après avertissement, les fera exécuter d'office au frais du contrevenant.

SECTION II : SALUBRITE PUBLIQUE

Sous-section 1 : De l'enlèvement des ordures ménagères

Article 98 :

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice du règlement communal en matière d'évacuation des ordures ménagères.

Article 99 :

Les déchets ménagers et les déchets assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets assimilés à côté du ou sur le récipient de collecte (ex. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non conforme sur le conteneur à puce...).

Article 100 :

Il est interdit de placer, dans ces récipients, autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballages de protection, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service de la collecte.

Sont entre autre strictement prohibés :

- les tubes fluorescents et les ampoules d'éclairage ;
- les produits explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondations ;
- toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- les objets tranchants, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- les produits inflammables ou caustiques.

Article 101 :

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Il est interdit de placer dans ces récipients des déchets non prévus par les consignes.

Article 102 :

Si pour quelle que raison que ce soit le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte réglementaires et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 103 :

Il est interdit de fouiller dans les récipients, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Article 104 :

1. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants (papiers, mouchoirs, restes de boissons ou d'aliments, déjections canines, etc.).
2. Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Article 105 :

Il est formellement interdit à toute personne n'acquittant pas la taxe communale sur le traitement des immondices de déposer des récipients pour enlèvement par la collecte périodique.

Sous-section 2 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 106 :

Le responsable d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique, de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé par le règlement en matière de délinquance environnementale, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur, par exemple l'érection d'une clôture dissuasive.

Article 107 :

Indépendamment de tout dépôt visé par le règlement en matière de délinquance environnementale, lorsqu'il résulte des constatations des services compétents (police locale, médecin, inspecteur de l'hygiène, architecte, etc.) que la malpropreté des immeubles bâtis ou non, met en péril la santé et/ou la salubrité publique, les responsables doivent dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 108 :

1. Lorsque le Bourgmestre apprend qu'il existe des maisons, des logements ou autres habitations qui sont de nature à compromettre la santé et la sécurité des habitants par leur état de délabrement, de malpropreté, de vétusté, par manque d'aération, d'eau potable ou d'écoulement des eaux, par le manque d'entretien des installations sanitaires ou pour quelque autre raison, il fera dresser procès-verbal de l'état des lieux par la police locale, accompagnée s'il échet d'un homme de l'art.
2. Si l'état des lieux semble être de nature à compromettre la salubrité publique, le Bourgmestre demandera l'avis d'un service d'hygiène. Néanmoins, en cas d'insalubrité avérée, le Bourgmestre pourra agir sans attendre cet avis.

Article 109 :

1. Le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire, et à l'occupant.
2. Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou bien il interdira l'habitation des maisons.
3. La rentrée des frais de ces travaux sera poursuivie contre le propriétaire sur simple état rédigé par le Bourgmestre.
4. Toutefois, si l'état d'insalubrité est le fait de l'occupant, les mesures prévues à l'encontre du propriétaire sont applicables à l'occupant.

Article 110 :

L'ordonnance d'inhabitabilité mentionnera les motifs et sera signifiée au propriétaire et aux locataires. Sur la maison frappée d'interdiction sera apposée une affiche portant l'inscription « *déclarée inhabitable en vertu de l'Arrêté de Madame / Monsieur le Bourgmestre en date du ...* ». Il est interdit d'enlever cette affiche sans autorisation préalable ou de la rendre illisible.

Article 111 :

1. Les maisons déclarées inhabitables par Arrêté du Bourgmestre doivent être évacuées dans les 15 jours qui suivent la notification de l'Arrêté, sauf stipulation contraire de cet Arrêté.
2. Si, 15 jours après notification de l'Arrêté, l'habitation qui en est l'objet n'est pas évacuée, le Bourgmestre peut la faire évacuer aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.
3. Les locataires et tous les habitants de la maison frappée d'interdiction doivent obéir immédiatement à l'ordre d'évacuation donné par le Bourgmestre.

Article 112 :

Si, dès qu'il a reçu la notification de l'Arrêté, le propriétaire exécute les travaux prescrits, le Bourgmestre peut lui accorder un nouveau délai. L'interdiction ne sera levée qu'au vu du procès-verbal de l'ingénieur de la ville ou de l'agent du service technique, par lequel il certifie que les travaux ont été exécutés.

Article 113 :

Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès de l'immeuble à la police et au médecin délégué par le Bourgmestre et de se conformer aux dispositions que prendront ces personnes pour rendre possible l'exécution de leur mission.

Article 114 :

1. Dans les établissements qui procurent du logement, en dortoir commun, pour plus de deux personnes, autres que les établissements régis par l'Arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut des établissements hôteliers, et autres les internats scolaires, auberges de jeunesse et établissements semblables et les petits logements et logements collectifs soumis à permis de location en vertu du Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, les pièces destinées audit logement devront être éclairées et ventilées au moyen de fenêtres ouvrantes; lorsque le service communal en reconnaîtra la nécessité, une fenêtre par pièce sera munie, dans sa partie supérieure d'un ventilateur à ailettes. La surface des fenêtres sera égale au dixième au moins de la superficie de la pièce.
2. On entend par maison de logement : tout immeuble composé d'appartements loués garnis.
3. Toute maison de logement doit être pourvue d'au moins une toilette par huit résidents;
4. L'exploitant d'une maison de logement est tenu d'en assurer la propreté et le bon entretien. Il doit prendre toutes les mesures de salubrité qui lui seraient imposées par le Bourgmestre agissant dans le cadre de sa compétence propre en matière de logements insalubres.
Le Bourgmestre peut, sur avis ou rapport de l'inspection communale d'hygiène, ordonner la fermeture des maisons de logement qui, en raison de leur malpropreté ou de leur manque d'aération ou d'éclairage suffisant, du défaut d'écoulement des eaux usées ou de WC convenables ou à cause de maladies contagieuses qui y règnent habituellement, présentent des dangers pour les personnes qui y habitent ou y séjournent ou pour la salubrité publique.
5. Le nombre de personnes pouvant être admises à loger dans chaque pièce sera déterminé par le volume de chaque pièce, étant entendu que chaque personne doit disposer de quatorze mètres cubes, au minimum.

Article 115 :

1. Le logeur doit prouver qu'il possède des pièces distinctes pour son propre logement; celles-ci doivent être strictement réservées à lui-même et à sa famille et répondre aux conditions de salubrité prescrites pour les logements des pensionnaires.
2. Le logeur doit fournir à tout locataire, une couchette distincte qui devra lui être

réservée. Il est interdit de superposer des lits.

Article 116 :

Les dortoirs, chambres, literies et accessoires devront toujours se trouver dans un parfait état de propreté.

Article 117 :

Aucune maison de logement ne peut s'ouvrir sur le territoire de la commune sans déclaration écrite préalable au Collège communal.

Article 118 :

Toute personne donnant en location soit un ou des appartements garnis, soit un logement en dortoir commune devra transmettre aux autorités de police locales, au plus tard le lendemain du jour où la location a commencé, la première partie de la fiche visée par la loi du 17 décembre 1963, organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement et l'Arrêté royal du 20 mai 1965 pris pour l'exécution de la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Sous-section 3 : De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport et de matières susceptibles de salir la voie publique

Article 119 :

Par dérogation à l'article 95, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux responsables d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 120 :

1. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants, sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.
2. Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores, ainsi que les portes installées au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique. En position ouverte, les persiennes ou volets mobiles doivent être maintenus fixes par leurs arrêts ou crochets.

Article 121 :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement ou l'apport de boues par ses roues, a souillé la voie publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et risques.

Sous-section 4 : Fontaines publiques

Article 122 :

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Sous-section 5 : Détention d'animaux domestiques et de basse-cour

Article 123 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les écuries, étables, poulaillers et de manière générale tous lieux où l'on garde des animaux de compagnie non

concerné par les déclarations et permis d'environnement doivent être maintenus en état de propreté. Pour le respect de la salubrité publique, le propriétaire ou l'occupant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque manière que ce soit.

À défaut de ce faire, le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire et/ou à l'occupant.

Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

CHAPITRE V : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE PUBLIQUE OU PRIVEE

Article 124 :

Sans préjudice des dispositions énoncées par les articles 87.1°, 87.8°, 88.8° et 88.11° du Code rural, il est interdit de s'introduire, sans motif légitime et/ou sans autorisation des propriétaires dans une propriété privée généralement quelconque.

Pour l'application du présent article, sera considérée comme propriété privée toute propriété qui ne présenterait pas des signes indiscutables d'appartenance au domaine public, tels que signalisation, enseignes, affiches, ...

Article 125 :

(Voir également Titre Ier, Chapitre Ier, Section II, article 2, point 4)

Il est interdit, hors cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, de détruire en tout ou en partie ou mettre hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

Article 126 :

Il est interdit, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé.

Article 127 :

(Voir également Titre Ier, Chapitre Ier, Section III, article 3, point 11)

Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entre pas dans la classe des injures, et plus particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller seront passibles des sanctions administratives prévues par la présente ordonnance.

Article 128 :

(Voir également Titre I, Chapitre Ier, Section III, article 3, points 1 et 2)

1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 al. 1 du Code Pénal.

2. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 al. 2 et 463 al. 2 du Code Pénal.

CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION ET DU BIEN-ETRE DES ANIMAUX

Article 129 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'imprévoyance ou le défaut de précaution, involontairement causés par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques sont interdits.

Article 130 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, causés par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

CHAPITRE VII : LES MARCHES

SECTION I : EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES

Article 131 :

La tenue des marchés est régie par la disposition suivante : il est défendu d'établir ou tenir aucun marché si ce n'est aux endroits, jours et heures d'ouverture et de fermeture spécialement désignés à cette fin par le Conseil Communal.

Article 132 :

1. Le Bourgmestre peut permettre l'organisation des marchés spéciaux et se réserve le droit d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture.
2. Le Bourgmestre peut autoriser l'organisation de brocantes ou braderies et se réserve le droit d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture.

Article 133 :

Les marchands, brocanteurs ou exposants pourront être immédiatement expulsés du marché s'ils :

- troublent l'ordre et la tranquillité publics;
- négligent ou refusent de se conformer aux injonctions de la police ou des agents qualifiés pour l'application des lois et règlements qui conditionnent leur activité.

SECTION II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 134 :

1. Tout étal, échoppe, véhicule ou voiture servant à la vente sur le marché doit en permanence porter, pendant la durée du marché, le panneau d'identification. Ce panneau doit être placé de manière très apparente à front de l'échoppe, dans le coin supérieur gauche par rapport au client.

À défaut d'échoppe, il sera placé au milieu de l'étalage à 1,20 mètre du sol.

2. Le panneau doit indiquer en lettres peintes, en caractère d'imprimerie, les nom et prénom, l'adresse complète, le numéro de la carte de commerçant ambulant, le numéro du registre de commerce du marchand et numéro de GSM ou d'accès permanent et le numéro de TVA.

Article 134 bis :

Tout brocanteur et/ou marchand ambulant veillera à nettoyer son emplacement au moment du départ.

Il veillera pareillement à reprendre ses déchets et invendus.

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 135 :

Il faut entendre par lieux publics, au sens du présent article, tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogique, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Article 136 :

1. Le matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées (fonctionnement, état mécanique et/ou électrique, étanchéité, sécurité, pollution, ...) suivant les normes légales par un organisme agréé ou un installateur qualifié selon le type d'installation.
2. Les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du Bourgmestre.
3. Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.
4. Le service d'incendie procédera tous les 5 ans à un contrôle de toutes les mesures de protection contre l'incendie. Il doit être informé de toute transformation ou changement d'aménagement réalisé dans l'établissement.

Article 137 :

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 138 :

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 139 :

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

SECTION II : DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 140 :

1. Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt d'objets, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
2. Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
3. Toute personne est tenue, en tout temps, de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.
4. Les mesures sont applicables sur base de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, ayant pour objet « Ressources en eau pour l'extinction des incendies » et spécialement sa section 5, § 5, 4°.

CHAPITRE IX : ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES

Article 141 :

1. Sans préjudice des dispositions prévues en la matière par l'article 48 de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural et par l'article 519 du code pénal, les responsables doivent veiller à ce que leurs cheminées soient toujours en bon état, tant intérieurement qu'extérieurement, conformément à l'Arrêté royal du 6 janvier 1978.

2. La moindre défectuosité doit être réparée immédiatement.

Article 142 :

1. En vue de prévenir tout danger d'incendie, le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un quelconque droit réel, est tenu de ramoner ou de faire ramoner par un ramoneur les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées. Un ramonage complet devra être effectué au moins 1 fois l'an. En cas de sinistre ou de contrôle, seule l'attestation du ramoneur sera prise en considération.

2. Sauf dispositions légales ou réglementaires, les installations au gaz ne sont pas soumises au présent article.

Article 143 :

1. Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle ou d'un feu de cheminée, notamment, il sera constaté l'une ou l'autre défectuosité pouvant entraîner un danger pour les voisins ou occupants, le Bourgmestre interdira par Arrêté, à la suite du rapport motivé des Pompiers, tout usage de la cheminée ou du tuyau conducteur de fumée avant réparation valable dûment constatée.

2. Le Bourgmestre ou son délégué peut, à tout moment, effectuer le contrôle nécessaire. Ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions susmentionnées seront priés de se mettre en ordre dans les trois jours. Passé ce délai, procès-verbal sera rédigé à leur charge.

Article 144 :

La Police locale pourra à tout moment effectuer un contrôle jugé nécessaire en se faisant assister des pompiers.

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 145 :

1. Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions prévues par les titres Ier et II sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

2. Nonobstant l'article 145-1, les comportements incriminés aux articles 93 et 94 pourront faire l'objet :

- d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

3. L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures

d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

4. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 146 :

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Toutefois pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 175 euros.

Article 147 :

Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

SECTION II : LA PRESTATION CITOYENNE POUR LES MAJEURS

Article 148 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 149 :

1. La prestation citoyenne peut être organisée et encadrée par le fonctionnaire sanctionnateur. Celui-ci veillera alors à établir le rapport, organiser le suivi et prévoira les assurances nécessaires.

2. Si ce n'est pas le cas, les communes pourront organiser elle-même la procédure de mise en place des prestations citoyennes suivant la procédure reprise dans la loi du 24 juin 2013.

3. La prestation citoyenne pourra être organisée par un service agréé ou une personne morale agréée par le Collège communal.

Article 150 :

En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION III : MEDIATION LOCALE POUR LES MAJEURS

Article 151 :

La médiation locale pour les majeures n'est pas organisée en Basse-Meuse.

SECTION IV : CONTREVENANTS MINEURS

Article 152 :

Le présent règlement s'applique aux mineurs de 16 ans ou plus.

Article 153 :

1. Préalablement à l'offre de formation, de prestation citoyenne où, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du Procès-Verbal ou du constat.

2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

3. Après avoir recueilli les observations visées au point 1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 154 :

1. La procédure de médiation est applicable aux mineurs. Celle-ci est organisée par le fonctionnaire sanctionnateur selon la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
2. Les père, mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 155 :

1. En cas de refus de l'offre de médiation ou d'échec de celle-ci, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne.
2. Celle-ci est organisée en rapport avec son âge et ses capacités
3. Il peut décider de confier la prestation citoyenne et ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.
4. La prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de notification du fonctionnaire sanctionnateur.
5. Les prestations citoyennes recevront l'aval du Collège communal.
6. En cas d'une exécution ou refus de la prestation citoyenne, une amende administrative pourra être infligée.

**TITRE III – REGLEMENT EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE,
INFRACTIONS RELATIVES À LA LOI SUR LE BIEN-ETRE ANIMAL ET INFRACTIONS RELATIVES
A LA VOIRIE COMMUNALE**

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 156 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 157 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Article 158 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements généraux antérieurs relatifs au même objet sont abrogés. Néanmoins, les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 159 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et dont il sera transmis des expéditions conformément à l'article 135 de la même loi.

Article 160 :

Chaque fois que le présent règlement prévoit l'exécution d'une mesure d'office, il appartiendra au Bourgmestre de l'édicter.

Article 161 :

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 162 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

CHAPITRE II : DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

SECTION I : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 163 :

Il faut entendre par déchet : toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont notamment visés :

1. Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après ;
2. Produits hors normes ;
3. Produits périmés ;
4. Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, contaminé par suite de l'incident en question ;
5. Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires telles que résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, ... ;
6. Éléments inutilisables parce que hors d'usages ou épuisés tels que batteries, catalyseurs ...
7. Substances devenues impropres à l'utilisation tels qu'acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés, ... ;
8. Résidus de procédés industriels tels que scories, culots de distillation, ...) ;
9. Résidus de procédés antipollution tels que boues de lavage de gaz, poussières de filtres à airs, filtres usés, ... ;
10. Résidus d'usage ou de façonnage tels que copeaux de tournage ou de fraisage, ... ;
11. Résidus d'extraction et de préparation des matières premières tels que résidus d'exploitation minière ou pétrolière, ... ;
12. Matières contaminées telles qu'huile souillée par des PCB, ... ;
13. Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite ;
14. Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation par le détenteur, tels qu'articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers et usines, ... ;
15. Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains ;
16. Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-avant mais dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 164 :

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que règlementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2e catégorie**) ;
3. En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit (**2° catégorie**).

SECTION II : INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Sous-section 1 : En matière d'eau de surface

A. Rejets dans les égouts publics et en eau de surface

Article 165 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- 1 Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- 2 Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- 3 Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- 4 Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

B. Évacuation des eaux usées

Article 166 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui en matière d'évacuation des eaux usées :

(3e catégorie)

- 1 N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- 2 N'a pas raccordé son habitation à l'égout pendant les travaux d'égouttage le long d'une voirie qui vient d'en être équipée ;
- 3 N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- 4 A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de voirie ainsi équipées ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- 5 N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, que ce soit en n'équipant pas la construction conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées

déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique et ce, par un vidangeur agréé ;

6 N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;

7 N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;

8 N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

9 Ne s'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

10 N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 : Eau destinée à la consommation humaine

Article 167 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés : (**4^e catégorie**)

1 Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;

2 Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puit accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau doit en informer le consommateur éventuel ;

3 Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

4 Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

5 Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 3 : Protection des cours d'eau non navigables

Article 168 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

1 Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés riveraines d'un ruisseau des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires

pour l'exécution des travaux (**3^e catégorie**) ;

2 L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4^e catégorie**) ;

3 Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4^e catégorie**) ;

4 Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4^e catégorie**) ;

5 Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans les parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4^e catégorie**) ;

6 Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4^e catégorie**).

SECTION III : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 169 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3^e catégorie**) :

1 Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités toute transformation ou extension d'un établissement de classes 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2 Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

3 Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération ;

4 Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

SECTION IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 170 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973 les comportements suivants (**3^e catégorie**) :

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art.2, § 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er}) ;
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2).

2 Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la Loi du 12/07/1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4^e catégorie**).

SECTION V : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 171 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. (**3^e catégorie**).

SECTION VI : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 172 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

SECTION VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 173 :

- 1 Les infractions au Titre II, chapitre Ier sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.
- 2 Les infractions visées à l'article 164 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 Euros.
- 3 Les infractions visées aux articles 165 ; 166, 168-1, 169, 170-1 et 171 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- 4 Les infractions visées aux articles 167, 168-2 à 168-6, 170-2 et 172 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

SECTION VIII : TRANSACTION

Article 174 :

L'Agent constatateur remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'Annexe X de l'Arrêté du Gouvernement Wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.
Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 175 :

En cas d'infraction visée à l'article D.159§2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constatateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

- 1 Incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :
 - 150 euros ;
- 2 Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
 - 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;
 - 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;
 - 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;
 - 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- 3 Défaut de permis d'environnement ou de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
 - 500 euros en cas de défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
 - 1.000 euros en cas de défaut de permis d'environnement ;
 - 1.000 euros en cas de non-respect des conditions d'exploitation ;
- 4 Infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations suivantes (visées à l'article D. 138 alinéa Ier) :
 - La loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

- La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- Le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II de Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.
- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;
- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Article 176 :

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée par l'article R.110 augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 177 :

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire dont le modèle figure en annexe X est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé. Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 178 :

Tous les documents relatifs à la perception ou à la transaction d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

CHAPITRE III : BIEN-ETRE ANIMAL

Article 179 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement (3^{ème} catégorie) :

1. Celui qui excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;
2. Celui qui administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
3. Celui qui enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII (loi sur le bien-être animal), autres que celles visées à l'article 35, 6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces disposition ;
4. Celui qui ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rendre inopérantes les mesures prises ;
5. Celui qui impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
6. Celui qui enfreint les dispositions du chapitre VI (art. 15 et 16 de la loi sur le bien-être animal) ;
7. Celui qui se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des

dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;

8. Celui qui met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;

9. Celui qui utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;

10. Celui qui nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;

11. Celui qui donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;

12. Celui qui, en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;

13. Celui qui expédie un animal contre remboursement par voie postale ;

14. Celui qui se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1^{er}, sans l'agrément exigée par cet article, enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 9, §2, alinéas 1^{er} et 2, et aux articles 10 et 12 ;

15. Celui qui détient ou commercialise des animaux teints ;

16. Celui qui propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;

17. Celui qui organise ou participe à une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalté, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur ;

18. Celui qui commet toute autre infraction à la loi sur le bien-être animal ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

SECTION I : NOTIONS

Article 180 :

Le présent chapitre reprend des extraits du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, lequel établit les infractions de voirie. Pour les infractions sur voirie régionale, il conviendra de se référer au décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009.

« On entend par :

1 voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ;

2 modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ;

3 espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements ;

4 alignement général : document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique ;

- 5 alignement particulier : limite actuelle ou future entre la voirie publique et un bien privé déterminé ;
- 6 plan de délimitation : plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale ;
- 7 atlas des voiries communales ou atlas : inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret ;
- 8 usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;
- 9 envoi : tout envoi dont le service de distribution, quel qu'il soit, permet de lui donner date certaine, ainsi qu'à sa réception; le Gouvernement a la faculté de déterminer la liste des procédés qu'il reconnaît comme permettant de donner date certaine.

SECTION II : DE LA POLICE DE GESTION DES VOIRIES COMMUNALES

Article 181 :

Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire. Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 182 :

La présente section s'applique sans préjudice de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de ses arrêtés royaux d'exécution du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Article 183 :

1. En cas de demande d'occupation de la voie publique, il sera tenu compte des risques de troubles de l'Ordre Public résultant de la concurrence entre commerçants ambulants et commerçants établis, notamment pour :
- la vente de muguet le 1^{er} mai ;
 - la vente de fleurs à la fête des mères ;
 - la vente, notamment de chrysanthèmes, à la période de Toussaint.
2. L'autorisation délivrée pour occupation de la voie publique veillera également à spécifier une « distance de sécurité » entre les différents types de commerces ambulants et commerces établis vendant la même gamme de marchandise.

Article 184 :

Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires en la matière.

SECTION III : DES INFRACTIONS, DE LEURS SANCTIONS ET DES MESURES DE REPARATION

Sous-section 1 : Des infractions

Article 185 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1 ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité (les souillures restant visées par le présent règlement dans sa section propreté publique) ;
- 2 ceux qui, sans l'autorisation (laquelle est assortie de conditions) requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions

générales fixées par le Gouvernement :

- a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous (ce qui vise entre-autres les manifestations sur la voie publique, les activités (chanteurs, colporteurs, distributeurs de journaux/revues/tracts), l'utilisation privative de la voie publique (dont dépôt de matériel et/ou de matériaux et/ou d'échafaudage, le passage et le stationnement de véhicules de chantiers, ...) en ce compris les trottoirs) ;
- b) effectuent des travaux sur la voirie communale.

Article 186 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

- 1 ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;
- 2 ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;
- 3 ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er, du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4°; 5°, du même décret ;
- 4 ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Sous-section 2 : De la remise en état des lieux

Article 187 :

1. Dans les cas d'infraction visés aux articles 185-1 (dégradations) et 186-2 (affichage), l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.
2. Dans les cas d'infraction visés aux articles 185-2 (utilisation de la voie publique) et 186-1 (mauvaise utilisation des poubelles et conteneurs publics), l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;
 - pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;
 - l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.
3. Le Gouvernement a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

TITRE IV – INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT, AUX SIGNAUX C3 ET F 103 AU MOYEN D'APPAREILS FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT

CHAPITRE IER : INTERDICTIONS PREVUES PAR L'ARRETE ROYAL DU 1^{ER} DECEMBRE 1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I : INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE

Article 188 :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 189 :

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3°).

Article 190 :

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 191 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°).

Article 192 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1. hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
2. s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
3. si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
4. à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°).

Article 193 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1° à 3°).

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2).

Article 194 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.).

Article 195 :

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4).

Article 196 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

1. à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
2. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres ;
3. aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
4. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
5. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
6. à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 4° et 7° à 10°).

Article 197 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1. à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
2. à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
3. devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
4. à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

5. en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
6. sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
7. sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
8. sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
9. sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
10. en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°).

Article 198 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3).

Article 199 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2).

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3).

Article 200 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis).

Article 201 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1).

Article 202 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3).

Article 203 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4).

Article 204 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5).

Article 205 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8).

Article 206 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71).

Article 207 :

Constitue une infraction passible d'une amende administrative conformément au présent règlement le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 71).

SECTION II : INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 208 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a. (A.R. 1.12.1975, art. 22.2 et 21.4, 4°).

Article 209 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

1. sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
2. sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
3. sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
4. sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
5. sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°).

Article 210 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1. aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
2. aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
3. lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°).

Article 211 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement

signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°).

SECTION III : INFRACTIONS DE QUATRIEME CATEGORIE

Article 212 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al.1^{er}, 3°).

CHAPITRE II : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 213 :

1. Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

2. Les infractions visées aux articles 188 à 207 du présent livre sont des infractions de première catégorie punies d'une amende administrative de 55 euros.

3. Les infractions visées aux articles 208 à 211 du présent livre sont des infractions de deuxième catégorie punies d'une amende administrative de 110 euros.

4. Les infractions visées à l'article 212 du présent livre sont des infractions de quatrième catégorie punie d'une amende administrative de 330 euros.

TRANSMET la présente délibération :

- ↪ à la Zone de Police Basse-Meuse,
- ↪ au Collège provincial de Liège,
- ↪ aux greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de Police.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23.02.2017

Le Conseil,

Statuant par 12 voix pour (majorité + Mmes A. XHONNEUX-GRYSON et J. CLAUDE-ANTOINE), 1 voix contre (M. J. J. CLOES) et 3 abstentions (Mme F. HOTTERBEE van ELLEN, MM L. OLIVIER et F. T. DELIÈGE) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 23.02.2017.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE :

- du courrier daté du 01.03.2017, reçu le 02.03.2017, de Mme Catherine DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement, faisant parvenir une copie du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du Receveur du 21.02.2017.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des : **14.02.2017 - (n°05/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 06.02.2017)**

Suite à la demande de M.F.EVELETTE de la société SA Hobeco de Loncin sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une interdiction de stationner rue de la Gare à Warsage

le 14 février 2017 afin de permettre des travaux pour la construction d'appartements rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron :

-Réglementant la circulation par un passage alternatif rue de la Gare à gauche du n°9 en venant de Warsage vers Fouron.

-Interdisant le stationnement rue de la Gare au niveau du n°14 à Warsage.

14.02.2017 - (n°06/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.02.2017)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie qui doivent être effectués par l'entreprise HYDROGAZ, rue de l'Informatique, n° 3, à 4460-Grâce-Hollogne pour le compte de la S.W.D.E, en vue de renouveler la conduite d'eau et des raccordements particuliers, sur toute la longueur des rues Chemin du Bois du Roi et Heydt à Warsage :

-Mettant la circulation des usagers sur une demi chaussée, les endroits évoluant bien entendu selon l'avancée des travaux, sur toute la longueur des rues Chemin du Bois du Roi et Heydt à Warsage du vendredi 03 mars 2017 au samedi 30 septembre 2017 ;

-Réglementant la circulation à l'endroit des travaux par des feux tricolores.

14.02.2017 - (n°07/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 07.02.2017)

Suite aux travaux d'ouverture de voirie qui doivent être effectués par l'entreprise Marcel BAGUETTE S.A., rue Bruyères, 2, à 4890-THIMISTER-CLERMONT, pour le compte de l'A.I.D.E., en vue de l'égouttage et la pose de câbles électriques, depuis le pied de la rue Général Thys jusqu'au n°2 de la rue Fernand Henrotaux à Dalhem :

-Interdisant la circulation des usagers depuis le pied de la rue Général Thys jusqu'au n°2 de la rue Fernand Henrotaux à Dalhem. Les lieux d'interdiction de passage évolueront selon l'avancée des travaux du lundi 13 février 2017 au mercredi 31 mai 2017

-Autorisant les usagers à accéder à leur habitation, soit par le bas de la rue Général Thys, soit via la rue Fernand Henrotaux, ceci, en fonction de l'avancée des travaux.

14.02.2017 - (n°08/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 09.02.2017)

Suite à la demande orale du 09 février 2017 du service communal des travaux sollicitant l'interdiction de circuler rue du Tilleul à Bombaye du 13 au 17 février 2017 afin de permettre l'élagage d'arbres :

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue du Tilleul à Bombaye du 13 au 17 février 2017.

-Déviant les véhicules se dirigeant vers le tronçon interdit par la rue de l'Eglise à Bombaye.

14.02.2017 - N°09/2017

Suite au courrier reçu le 09 février 2017, inscrit au correspondancier sous le n°148 par lequel ALEXIS Jacques, Président du club de marche « Les Castors de Berneau » informe de l'organisation de la marche « Des Primevères » sur la Commune de Dalhem les 11 et 12 mars 2017 :

-Interdisant la circulation et le stationnement à tout véhicule rue de l'Église, du n°19 au n°51 à Bombaye.

-Déviant les véhicules par la rue du Tilleul à Bombaye.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule :

rue du Tilleul du côté des numéros pairs à Bombaye;

rue de l'Eglise du côté des numéros pairs du rond-point à la RN627 à Bombaye ;

-Limitant la circulation à 30 Km/h :

N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Tilleul à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de l'Eglise à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la prairie Biemar (parking) à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à Croix Madame à Neufchâteau ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue du Nelhain - rue du Ri d'Asse à Mortroux ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Chemin du Voué - Al Kreuz à Mortroux.

21.02.2017 - (n°10/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.02.2017)

Suite à la demande orale le 15 février 2017 de M. Halkein J-Y, sollicitant la réservation de 7 places de stationnement sur le côté droit de l'église de Warsage le 18 février 2017 pour la célébration de son mariage ;

-Réservant 7 places de stationnement du côté droit de l'église à Warsage pour les véhicules du mariage.

21.02.2017 - (n°11/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 17.02.2017)

Suite à la demande orale du 17 février 2017 du service communal des travaux sollicitant l'interdiction de circuler rue de l'Eglise à Bombaye du 20 au 24 février 2017 afin de permettre l'élagage d'arbres :

-Interdisant la circulation à tout véhicule rue de l'Eglise à Bombaye.

-Déviant les véhicules se dirigeant vers le tronçon interdit par la rue du Tilleul à Bombaye.

07.03.2017 - (n°12/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.02.2017)

Suite à la demande orale de M. Sébastien LEMMENS, sollicitant l'interdiction de stationner rue de Warsage sur 30 mètres au niveau du n°21/B à Berneau pour effectuer un déménagement le 25 février 2017 :

-Interdisant le stationnement à tout véhicule (excepté les véhicules de déménagement) sur 30 mètres au niveau du n°21/B de la rue de Warsage à Berneau.

-Limitant la circulation à 30 km/h sur 50 mètres de part et d'autre du n°21/B de la rue de Warsage à Berneau.

-Régulant la circulation par un passage alternatif rue de Warsage au niveau du n°21/B à Berneau.

07.03.2017 - (n°13/2017 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.02.2017)

Suite à la demande orale du 23 février 2017 de Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, sollicitant la fermeture de la N608 Berneau-Warsage à partir de ce 23 février 2017 suite à la tempête de ce 23 février 2017 :

-Interdisant la circulation dans les deux sens et à tous les usagers (les riverains peuvent accéder à leur habitation) de la route sur la N608 du carrefour avec la N627 à Berneau au carrefour avec le Chemin de l'Andelaine à Warsage.

-Interdisant la circulation :

rue de l'Eglise du rond-point menant à la N627 (carrefour rue de l'Eglise - rue du Tilleul) au Chemin de l'Andelaine à Bombaye ;

rue du Tilleul du Chemin de l'Andelaine au n°17 de la rue du Tilleul à Bombaye.

-Déviant les véhicules se dirigeant vers le tronçon interdit de la façon suivante :

Les véhicules venant de Warsage vers Berneau sont déviés par le Chemin de l'Andelaine, la rue de l'Eglise et la N627 vers Berneau ;

Les véhicules venant de Berneau sont déviés (excepté commerces) par la N627 vers Bombaye, la rue du Tilleul et le Chemin de l'Andelaine.

-Limitant la circulation à 30km/h, rue du Tilleul, rue de l'Eglise et Chemin de l'Andelaine.

07.03.2017 - N°14/2017

Suite à la demande orale du 21 février 2017 de Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, informant de l'organisation du bal du Bourgmestre de Dalhem à la salle l'Alliance de Warsage le 11 mars 2017 :

-Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage du samedi 11 mars à 12h au dimanche 12 mars 2017 à 12h.

-Déviant les véhicules par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur 25 mètres de part et d'autre de la salle l'Alliance à Warsage à partir du vendredi 10 mars 2017 à 08h00.

07.03.2017 - N°15/17

Suite au courrier reçu le 15 février 2017, inscrit au correspondancier sous le n°177, par lequel M. CLIGNET Joseph, au nom du comité «Opération Aline», informe de l'organisation de leur marche sur le territoire de la Commune de Dalhem le dimanche 19 mars 2017 :

-Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage.

-Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.

-Limitant la circulation à 30 Km/h :

N608 sur 100 mètres de part et d'autre du passage pour piétons près de l'Intermarché à Warsage ;

N608 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant à la Holstrée à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de l'Eglise - rue de Mons à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour rue de la Tombe - rue du Tilleul à Bombaye ;

N627 sur 100 mètres de part et d'autre du chemin menant de Chéravoie vers Croix Madame à Neufchâteau.

OBJET : ARRÊTES DE POLICE DU BOURGMESTRE

MESURES A L'EGARD D'ARBRES MENACANT DE S'ABATTRE SUR LA VOIRIE PUBLIQUE ROUTE REGIONALE N608 – BERNEAU-WARSAGE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des deux arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 24.02.2017 et 09.03.2017 ordonnant diverses mesures au SPW-DGO1 à l'égard des arbres situés le long de la route régionale N608 – BERNEAU-WARSAGE, suite à l'accident mortel du 23.02.2017 dû à la chute d'un des arbres.

OBJET : SECURITE ROUTIERE / ADOPTION D'UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE COMMUNAL – CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE AUBIN à 4608 NEUFCHATEAU

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et informant de la volonté du Collège communal de faire de cette rue entièrement rénovée et pavée une zone de rencontre ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2016 d'attribuer le marché de travaux de réfection de voirie, trottoirs et aménagements de la placette en face de l'église, Aubin à NEUFCHATEAU – PIC 2013.03 à la S.A. R. GEHLEN ;

Vu la volonté du Collège communal de faire de cette rue entièrement rénovée et pavée une « zone de rencontre » au sens de l'article 22 bis du Code de la Route ;

Considérant que ce type de zone est identifié à l'aide des panneaux de signalisation F12a et F12b et que les obligations qui y sont liées sont les suivantes :

« Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre :

1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;

2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;

3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure ;

4°

a) le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche ».

Considérant que les panneaux F12a et F12b sont placés aux deux extrémités de la rue « Aubin », en retrait de quelques mètres par rapport à celle-ci, vers l'intérieur de la rue placée en « zone de rencontre » ; que de cette manière, la « zone de rencontre » se termine quelques mètres avant de retrouver la rue Marnières d'une part, et la rue Bouchtay d'autre part ; que dès lors, les automobilistes qui sortent de la rue « Aubin » retrouvent leur priorité de droite par rapport à ces deux voiries ;

Considérant que, sur l'ensemble du périmètre du projet, 18 emplacements de parking ont été délimités et marqués de la lettre « P » ; qu'ils sont répartis comme suit :

- 6 emplacements au droit de la voirie ;
- 3 emplacements sur la placette de l'église ;
- 1 emplacement en retrait par rapport à la voirie, à droite de l'église ;
- 8 emplacements le long de la placette avec le monument, en retrait par rapport à la voirie ;

Considérant que les 6 emplacements de parking situés au droit de la voirie, combinés aux bacs à fleurs intégrés à la voirie, sont destinés notamment à contribuer au ralentissement du trafic, et ainsi à respecter la limitation de la vitesse ;

Entendu Mme F. HOTTERBEE-VAN ELLEN, Conseillère communale, intervenant au nom du groupe RENOUVEAU, estimant que cette zone à 20 km/h est une très bonne idée pour la convivialité villageoise, mais faisant remarquer que les panneaux proposés ne mentionnent pas la limitation de vitesse et proposant par conséquent d'informer les citoyens via un article dans le bulletin communal ;

M. le Bourgmestre marque son accord et fait voter sur ce point ;

Considérant dès lors qu'un article sera inséré dans le bulletin communal de juillet 2017 pour informer les citoyens des modalités relatives à la zone de rencontre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant, à l'unanimité ;

ADOpte :

Article 1. Une zone de rencontre est réalisée au droit de la rue « Aubin » à 4608 NEUFCHATEAU, conformément au plan annexé : plan de signalisation relatif au projet de « Rénovation de voirie et trottoirs – rue « Aubin » à Neufchâteau », dressé par le bureau d'études S.P.R.L. RADIANT, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont en date du 14 mars 2017.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b, aux deux extrémités de la rue, quelques mètres en retrait avant la fin de celle-ci.

Article 2. Sur l'ensemble du périmètre du projet, 18 emplacements de parking sont créés, délimités et marqués de la lettre « P » ; ils sont répartis comme suit :

- 6 emplacements au droit de la voirie ;
- 3 emplacements sur la placette de l'église ;
- 1 emplacement en retrait par rapport à la voirie, à droite de l'église ;
- 8 emplacements le long de la placette avec le monument, en retrait par rapport à la voirie.

Article 3. Les dispositions reprises aux articles 1 et 2 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

Article 4. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 5. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT CONSEILLER
DE L'ACTION SOCIALE – Mme CARINE LADURON-DELEU**

Le Conseil,

PREND ACTE du courrier daté du 17.02.2017, reçu le 03.03.2017 et inscrit au correspondancier sous le n° 260, par lequel Mme Carine LADURON-DELEU présente la démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS telle que modifiée ;

Statuant à l'unanimité ;

ACCEPTE la démission de Mme Carine LADURON-DELEU de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

PRECISE, conformément à l'article 15, §3, de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

**OBJET : 1.842.075.1.074.13. DEMISSION MANDAT CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE
DESIGNATION DE M. ALEXIS WOOS**

Le Conseil,

Vu sa décision de ce jour d'accepter la démission de Mme Carine LADURON-DELEU de son mandat de Conseillère de l'Action sociale du groupe RENOUVEAU ;

Vu l'acte de présentation daté du 20.02.2017, reçu le 03.03.2017 et inscrit au correspondancier sous le n° 261, par le groupe RENOUVEAU désignant M. Alexis Henri Albert Marie Gemma WOOS, né à Maestricht (Pays-Pas), le 17.07.1949, domicilié à 4608 WARSAGE, Chemin du Bois du Roi n° 56, en remplacement de Mme Carine LADURON-DELEU ;

Vu le courrier du 27.02.2017, reçu le 03.03.2017 et inscrit au correspondancier sous le n° 262, par lequel M. Alexis WOOS susvisé accepte le mandat de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des CPAS telle que modifiée ;

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Vu le rapport du Collège communal établi en séance du 14.03.2017 duquel il résulte que les pouvoirs de M. Alexis WOOS ont été vérifiés par le Service Population de la Commune ;

Considérant que la garantie sexuelle prévue à l'article 14 de la loi organique susvisée est respectée ;

ELIT de plein droit M. Alexis WOOS en qualité de Conseiller de l'Action sociale en remplacement de Mme Carine LADURON-DELEU, Conseillère démissionnaire.

L'intéressé sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre en présence de la Directrice générale de la Commune avant son installation par le Conseil de

l'Action sociale, après avoir soumis la présente délibération à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement.

OBJET : CCCA – DEMISSION DE DEUX MEMBRES EFFECTIFS ET REMPLACEMENT D'UN DES DEUX PAR LE DERNIER MEMBRE SUPPLEANT – PRISE D'ACTE

Le Conseil,

ACCUSE réception du courrier du 13 mars 2017, parvenu le même jour, inscrit au correspondancier sous le n°334, par lequel Monsieur Alexis Woos (Heydt n°56 à 4608 Warsage) fait part de sa démission comme membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés, faisant suite à sa présentation en tant que conseiller du CPAS qui engendre une incompatibilité avec le mandat au CCCA.

Il sera remplacé par la membre suppléante Nelly Galloy (Chemin du Bois du Roi n°10 à 4608 Warsage), dernière membre suppléante sur la liste des membres du CCCA.

ACCUSE réception du courrier du 11 mars 2017, parvenu le 16 mars 2017, inscrit au correspondancier sous le n° 358, par lequel Monsieur Guy Pirlet (Clos du Grand sart n° 32 à 4607 Mortroux)) fait part de sa démission comme membre effectif du Conseil Consultatif Communal des Aînés pour des raisons personnelles et externes au CCCA.

PREND ACTE des démissions du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Monsieur Alexis Woos et de Monsieur Guy Pirlet et du remplacement de Monsieur Alexis Woos par Madame Nelly Galloy, dernière suppléante de la liste.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur André Deroanne (Président du CCCA).

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) – RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Le Conseil,

M. le Bourgmestre rappelle les projets du CCCA et les félicite.

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA approuvé lors du Conseil communal du 26.02.2015 ;

Vu l'article 26 du règlement d'ordre intérieur du CCCA stipulant que « *Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé* » ;

M. L. Olivier, conseiller communal, souhaite quelques précisions concernant :

- Le plan MAPY : M. le Bourgmestre confirme que les résultats, après présentation par le CCCA, au Collège communal, seront portés en communication du Conseil.
- La mise à disposition du minibus du CPAS pour le causettes-club : Mme Van Malder-Lucasse, Echevine, confirme que les 20 euros par prestation seront payés par la commune (sur le budget du CCCA).

PREND ACTE du rapport d'activités 2016 du CCCA, daté du 13.03.2017 et rédigé par M. A. Deroanne, Président.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Monsieur André DEROANNE.

OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE (PCS) - RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Le Conseil,

Vu l'article 29§1 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie stipulant l'obligation d'élaboration d'un rapport d'activités et l'adoption de ce rapport en commission d'accompagnement du PCS ;

Vu l'article 29§2 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie stipulant l'obligation d'élaboration d'un

rapport financier pour l'année écoulée et l'établissement annuel d'un document budgétaire détaillant l'ensemble des dépenses afférentes au plan ;

Vu l'article 7§1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008, stipulant que les documents visés à l'article 29 §1 et §2 du décret (le rapport d'activités et le rapport financier) sont établis sur base du modèle fourni par les services du Gouvernement visés à l'article 30 du décret et sont transmis pour le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle ils portent ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2016 du plan de cohésion sociale (ci-annexé) ;

Vu le rapport financier détaillant les comptes annuels de l'exercice 2016 du plan de cohésion sociale reprenant ci-annexés :

- la balance budgétaire
- le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses
- le rapport financier simplifié
- (et les éventuels investissements) ;

Attendu que la balance budgétaire a été certifiée conforme par le Receveur régional ;

Vu l'approbation des rapports précités par la Commission d'Accompagnement réunie le 06.03.2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.03.2017 donnant avis favorable aux rapports précités ;

Mme J. CLAUDE-ANTOINE, Conseillère communale, revient sur le point « Divers » du PV de la Commission d'Accompagnement du 06.03.2017 et sollicite des précisions concernant :

- La volonté de collaboration plus forte entre la RVH, le CPAS et la Commune ;
- La cessation du plan en 2020 ;
- Le sort réservé au chef de projet en cas de cessation du PCS.

Mme VAN MALDER-LUCASSE, Echevine des Affaires sociales, répond aux questions. Elle confirme qu'une réunion sera programmée entre les 3 structures afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers. M. le Président du CPAS fait remarquer qu'il existe des contacts réguliers entre le CPAS et la RVH.

Elle explique que le PCS sera supprimé dans toutes les communes ne bénéficiant pas actuellement d'une subvention d'un montant de +/- 40 000 € minimum ; que ces communes pourraient s'associer entre elles.

Concernant l'emploi du chef de projet, M. le Bourgmestre rappelle que les décisions seront prises par la prochaine majorité en 2019. Il regrette que ce sont à nouveau les petites communes qui seront pénalisées et souligne le problème de ces emplois précaires liés à des subventions.

M. Bourgmestre clôt le débat et fait passer au vote.

Statuant à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités et le rapport financier de l'année 2016 du Plan de cohésion sociale.

TRANSMET la présente délibération au Service Public de Wallonie ainsi qu'au Directeur financier pour information et disposition.

OBJET : 1.776. ACTIONS DE PREVENTION POUR 2017 – MANDAT à INTRADEL

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel daté du 27.02.2017, réceptionné le 28.02.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 240 par lequel l'intercommunale propose :

- une formation au compostage à domicile à destination des ménages ;
- une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchet » ;

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

DECIDE

Article 1 :

de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Organisation de séances de formation au compostage à domicile
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : création d'un jeu de société coopératif « Prof Zéro Déchets »

Article 2 :

de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

OBJET : ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE

ADHESION AU PROJET DE LA FUTURE MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE - CONTRAT-PROGRAMME 2017-2019

Le Conseil,

M. le Bourgmestre présente le dossier et les trois points sur lesquels le Conseil communal doit se prononcer.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28.01.2016 proposant que la commune de Dalhem soit rattachée à la Maison du Tourisme du Pays de Herve ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme du Pays de Herve en date du 09.02.2017, réceptionné le 13.02.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 164, concernant l'approbation des statuts, l'adhésion et la désignation des représentants ;

Vu le courrier du 14.02.2017 de M. René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, adressé à la Maison du Tourisme du Pays de Herve et informant qu'il marque son accord sur le projet de statuts tel que transmis au Commissariat général au Tourisme sous réserve, lors de la désignation des membres, d'assurer le respect du Pacte culturel ;

Statuant à l'unanimité ;

ADHERE au projet de la future Maison du Tourisme du Pays de Herve (MTPH) et **APPROUVE** le contrat-programme de la MTPH pour 2017-2019 ci-après :

« INTRODUCTION

De manière générale, il est bien entendu que toute commune adhérant à une MT souhaite profiter d'une valorisation de ses atouts. Le principe est que les atouts de l'un portent les atouts de l'autre et vice et versa !

En ce qui concerne la Basse-Meuse, les atouts majeurs sont la présence de la Meuse et une situation géographique à la frontière néerlandaise faisant de Visé une porte d'entrée importante des Néerlandais vers la Belgique. Bus, trains (gare de Visé), bateaux (port de plaisance) desservent la ville.

Bien entendu, beaucoup d'autres atouts doivent également être mis en avant et qui correspondent aux catégories de forces déjà répertoriées :

- Promenades et paysages : nouveau réseau points-nœuds, Ligne 38 comme fil conducteur, nombreuses promenades pédestres,...
- Produits du terroir
- Mémoire et passé industriel : Blegny-Mine, site de l'Unesco ; les forts et châteaux remarquables ; le site minier,...
- Tourisme fluvial : bateau Pays de Liège, port de plaisance, île Robinson,...

Sans oublier pour tout le territoire, un patrimoine bâti, folklorique et de traditions exceptionnels ainsi que de nombreux événements culturels et sportifs : carnivals, bénédiction des animaux, Cavalcade, Olne Autrefois, cramignons, Gildes visétoises, confréries, Maas Marathon, 4 Cîmes, Fête du Fruit à Magnée... et la liste est encore longue ! Semi-urbaine à Visé, la caractéristique majeure du « nouveau » territoire est essentiellement rurale : bocages, vergers, prairies, haies, fermes isolées, ressources naturelles et patrimoniales (3 Plus Beaux Villages de Wallonie : Olne, Clermont et Soiron), paysages uniques... en sont de précieux témoins.

Le développement du tourisme doux continue à être un objectif premier. Améliorations des voies lentes, balisage des sentiers et chemins pédestres et cyclables (par les communes et la province avec l'aide de la région), aménagement d'aires de repos, d'aires paysagères,... sont autant d'outils permettant de développer une identité territoriale commune, de faire vivre le commerce local, de favoriser les circuits-courts et la création d'hébergements de terroir,...

La zone couverte par la future maison du tourisme correspond au bassin de vie qu'est le Pays de Herve géographique, à savoir l'entre-Vesdre-et-Meuse. Les objectifs principaux sont :

- de promouvoir une identité touristique commune aux partenaires s'appuyant sur un bassin de vie à forte notoriété : le Pays de Herve. Il s'agit donc pour la nouvelle MT de conserver cette appellation ;
- de continuer le développement des réseaux de balades pédestres et cyclo (points-nœuds) tels que les deux MT le faisaient déjà en parfaite collaboration ;
- de profiter de la Meuse et de la proximité de la Hollande pour attirer un public encore trop peu présent dans nos contrées
- de s'appuyer sur les forces connues du territoire à savoir son paysage et les VRAIS produits du terroir (fromage, cidre, sirop,...), les produits artisanaux locaux (bières, confitures, fruits, chocolat, tartes...) et autres préparations (Oie à l'instar de Visé,...) qui lui sont intimement liés ;
- de promouvoir et développer le réseau RAVeL et l'offre qui l'entoure - promotion, entretien, balisage,...

Ce contrat-programme est établi

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région et Monsieur Jean-Pierre LAMBOT, Commissaire général au Tourisme, d'une part,

ci-après dénommée "La Région wallonne" ;

Et :

L'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Herve représentée par, Président et, Directeur (trice), dont le ressort couvre le territoire des communes de Aubel, Blegny, Dalhem, Fléron, Herve, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont, Visé et Welkenraedt.

ci-après dénommée "Maison du Tourisme";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme – Livre I.

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en date du,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Il est conclu un contrat - programme portant sur une période de trois ans, par lequel la Maison du tourisme s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1 ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée.

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passé avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

Article 1^{er}

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, et d'autre part à soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.

A. Accueil et information du touriste

La maison du tourisme dispose de 2 bureaux d'accueil d'information, indépendant d'habitations commerciales et privées. Elle offre les particularités suivantes :

Quant aux locaux

1. Situation touristique

Le siège central et social de la nouvelle maison du tourisme sera localisé place de la Gare 1 à 4650 HERVE, siège de l'actuelle Maison du Tourisme du Pays de Herve, mis à disposition par la Ville de Herve.

L'antenne, porte d'entrée, sera installée à Visé dans un bâtiment mis à disposition par la ville. Son enseigne portera le nom de « Maison du Tourisme du Pays de Herve – Porte d'entrée de la Basse-Meuse ».

2. Descriptif des locaux

Au siège central

Au rez-de-chaussée : espace d'accueil et de vente de brochures et produits du terroir, espace muséal, espace de location de vélos de trekking et de VAE, espace de stockage, espace restauration – accessibilité PMR assurée

Au 1^{er} étage : 4 postes en plateau, 1 poste isolé avec espace de réunion, coin détente pour le personnel

A l'antenne : hall d'accueil avec présentoirs de brochures et documentation – 1 guichet d'accueil 2 postes de travail

Quant au personnel

1. Personnel

Groupant le personnel de la MTPH qui compte aujourd'hui 4,25 ETP et le personnel de la MT Basse-Meuse avec 1,5 ETP, l'équipe comptera 5,75 ETP pour 8 postes de travail (7 administratifs et 1 personnel d'entretien).

Le personnel est formé au potentiel touristique du ressort, à l'accueil, au marketing, à l'informatique et à l'organisation d'événements.

Le guidage est assuré par une équipe d'une dizaine de guides, engagés ponctuellement et reconnus par le CGT.

Il est envisagé de faire suivre au personnel au minimum une formation/an en fonction des tâches de chacun et des besoins liés à l'évolution du secteur (ex : relations avec les bloggeurs, apprentissage d'une nouvelle langue, réseaux sociaux,...) ; en collaboration avec le Fonds 4S et le Centre de Compétence Forem Tourisme de Marche.

Il est également souhaité que les agents visitent un salon touristique par an.

2. Organisation de l'équipe

Comme expliqué précédemment, l'équipe actuelle de la MTPH compte 4,25 ETP. La MTBM emploie 1,50 ETP. Le Ministre souhaitant maintenir l'emploi, voici la proposition d'organisation de la nouvelle structure :

Front office – back office

- Un TP direction ;
- Un TP adjoint à la direction, agent de promotion et d'animation ;
- Un TP agent de promotion et d'accueil;
- ½ TP comptabilité ;
- 2 TP agents d'accueil ;
- 10h entretien.

La direction a pour missions :

- La gestion : administrative (subsides), les ressources humaines ;

- La gestion comptable : budget, comptes
- La gestion légale de l'asbl : AG, CA, BE, statuts,...
- Le développement de la stratégie touristique ;
- Les relations avec les opérateurs publics et privés touristiques du territoire.

Les agents d'accueil ont pour missions, sous la responsabilité de la direction et ou de l'adjoint à la direction :

- L'accueil et l'information des touristes dans les 2 sièges d'exploitation (plusieurs langues) ;
- La mise à jour du site internet et des réseaux sociaux ;
- La gestion des agendas ;
- La gestion des stocks magasins.

Les agents de promotion auront pour missions, sous la responsabilité de la direction :

- Le développement de l'identité du territoire ;
- Le développement d'une charte graphique et d'un logo/label du territoire.
- La préparation de la saison touristique et le développement d'outils promotionnels.

3. Langues

Le personnel d'accueil parle au minimum 3 langues dont deux communes, le français et le néerlandais. D'un agent à l'autre, la 3^e langue varie : l'allemand, l'anglais et le portugais. Mises à niveau et formations varieront selon les besoins.

Quant aux horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du siège central et social seraient les suivants : en période touristique 6 jours par semaine du mardi au dimanche du 01/04 au 30/09 et 7 jours par semaine du 01/07 au 31/08, de 9 à 18h en semaine et de 10 à 18h le week-end. En basse saison, le siège social serait ouvert 6 jours par semaine du mardi au dimanche de 9 à 17h en semaine et de 10 à 17h le week-end. Deux jours de fermeture sont également maintenus : le 1^{er} janvier et le 25 décembre. Soit un total de 321 jours d'ouverture. L'antenne quant à elle, serait ouverte tous les week-ends de l'année ainsi que les jours fériés et vacances scolaires, excepté le 1^{er} janvier et le 25 décembre. Horaire : de 10 à 17h. Soit un total de 181 jours.

Quant aux services offerts

1. Borne interactive tactile extérieure au siège central, site web responsive, présence sur les réseaux sociaux sont en place pour informer de manière permanente le touriste.
2. L'Office du Tourisme d'Aubel utilise la déviation téléphonique vers la MT en dehors de ses heures d'ouverture. Le système pourrait être étendu au territoire.
3. Suite à la venue des nouvelles communes partenaires, une analyse complète permettra de définir les besoins quant au développement du site web : adaptation d'un site actuel ou développement d'un nouveau.

Quant aux actions de promotion

1. Services

Hormis le travail commun à toutes les MT, à savoir le travail d'information touristique et de vente de plans de promenade, ouvrages locaux,... la MTPH loue des VTT, VAE, VTC ; gère une projection multimédia bientôt renouvelée et axée sur la formation du paysage bocager ; et gère un magasin de terroir.

Utilisation d'Olistats (statistiques de fréquentation) dans les deux implantations.

2. Edition de brochures et de supports de communication

Avant toute approche d'édition, il y a lieu de développer une nouvelle image pour la MTPH : nouveau logo, nouvelle charte graphique,...

- Matériel « administratif » : feuilles à entête, cartes de visite, enveloppes, fardes de presse,..
 - Guide A5 : une double édition pourrait être envisagée, à savoir une édition « attrait touristique » et une édition « hébergement rural et Horeca ». Pour leur visibilité sur le site web et dans le guide, certains prestataires locaux soutiennent la MTPH financièrement. A développer sans doute sur tout le territoire.
 - Fardes de présentation pour les hébergements : distribuées à tous ces prestataires, ces fardes sont mises à jour deux fois par an – à développer pour tout le territoire
 - Cyclo-tourisme : en fonction de l'évolution du balisage du réseau points-nœuds (« Réseau des Vergers ») par la FTPL, de l'asphaltage de la Ligne 38 par le SPW, de la promotion interrégionale de « La Meuse à vélo », il sera envisagé l'édition de carte globale ou de fiches « boucles ».
 - Agenda de l'été : édition de l'été distribuée en toutes-boîtes sur tout le territoire
 - Forfait-groupe : édition annuelle qui reprend les offres pour groupes et des propositions de journées (à développer sur le nouveau territoire) – envoi postal aux TO
 - Folder promenades du dimanche : programme des promenades organisées par la MTPH tous les dimanches du mois
 - Edition dans le cadre de l'année à thème : brochure vélo en 2016 – Wallonie Gourmande 2017 : à l'étude.
2. Participation à des foires et salons : présence avec seules ou avec les autres MT aux foires proposées par la FTPL, par le CATPW.
Sont déjà prévus en 2017 : Salon Vert, Fiets en Wandelbeurs à Gand en février, Fiets en Wandelbeurs à Utrecht en février, Wallonie in Vlaanderen à Anvers en mars, C'est bon, c'est Wallon à Marche en mai,...
3. Actions de communication
- Actions locales : participation à des manifestations locales telles la foire agricole de Battice, Oline Autrefois, Blegny-Mine en fête, ... En 2017, envisager une présence lors du passage du Tour de France à Blegny, Battice,...
 - Actions thématiques : Eglises Ouvertes, Musées Ouverts, Journées de Patrimoine, Fermes Ouvertes, Journées Découverte Entreprises, Wallonie WE Bienvenue,...
 - Annonces éditions spécialisées : chaque année, en fonction du thème annuel ou d'autres éléments, achats d'annonces
 - Calendrier des manifestations : voir point 2
4. Création de produits touristiques
- Vente d'excursions tout au long de l'année
 - Organisation tous les derniers dimanches du mois d'une promenade guidée. Recherche des thématiques, des guides, présence d'un membre du personnel au départ, enquête de satisfaction,...
5. Equipements touristiques
- CIPPH : installation de stations d'interprétation du paysage sur le territoire des 6 communes – scénographe et architecte ont été désignés et le travail administratif confié à Aqualis, spécialiste en ingénierie touristique
 - Matériel divers : pagodes pliantes, roll up, beach flags, tenues vestimentaires,...
6. Présence sur internet
- Pivot : encodage global et constant des données de chaque commune au siège central – incitation d'utilisation de la base de données par les SI et OT reconnus
 - Mise à jour quotidienne du site web
 - Envoi d'une newsletter hebdomadaire aux abonnés – contenu : agenda
 - Envoi hebdomadaire d'un résumé agenda aux propriétaires d'hébergement
 - Présence sur facebook (nombre de fans à booster)
7. Co-organisation d'événements à vocation touristique
- WE des Plus Beaux Villages de Wallonie

- 20 ans de l'AOP du Fromage de Herve
- 6h de Visé
- ...

8. Plan d'actions de promotion en Flandre à l'étranger

S'appuyer sur les synergies déjà en place entre la Basse-Meuse et les Limbourg belge et hollandais.

9. Matériel destiné à la presse et actions avec celles-ci : accueil de journalistes, aide à la préparation d'émissions diverses, fourniture de supports textes et photographiques,... (base de données photos à reconstituer)

Exemples 2016 : Quel temps RTBF, les Ambassadeurs, Gilles le Suisse, la Grande Balade,...

B. Soutien des activités touristiques du ressort

La Maison du Tourisme s'engage à mener une collaboration active avec les professionnels du tourisme, les bénévoles du secteur et plus précisément avec

1. Organismes touristiques locaux

Livraisons de brochures, prise en dépôt de cartes de promenades et autres ouvrages mis en vente, récolte de données agenda,...

2. Opérateurs touristiques et privés

- Hébergements reconnus, bistrots de terroir et attractions touristiques : livraison bi-annuelle de brochures, organisation de séances d'information et accompagnement divers (Oufti Tourisme, labellisation Destination Qualité, Bienvenue Vélo, Bistrot de Terroir...), soutien au montage de dossiers

- Guides : dossiers de reconnaissance

- Candidats à l'ouverture d'un hébergement touristique : soutien au montage du dossier, module de formation donné par la direction dans le cadre de l'IFAPME

3. Fédération du Tourisme de la Province de Liège

- Signature d'une nouvelle convention de partenariat

- Concertation et respect du plan stratégique mis en place

4. Maisons du tourisme et opérateurs touristiques voisins

- Dans le cadre des années à thème, collaboration avec les MT voisines.

5. PBVW – GAL – contrat-rivière – centres culturels

- PBVW : coordination des 3 PBVW situés sur le territoire de la MTPH, directrice membre du Bureau de Stratégie Touristique

- GAL : engagement d'1/4 TP dédié à la fiche projet de valorisation touristique du patrimoine paysager et bâti – projet de mise sur pied d'ateliers pédagogiques, d'édition d'un livret de d'analyse du paysage,...

- Centres culturels : participations et soutien de certains événements tels la semaine sans écran, ...

- ADL locales : collaborations avec ces partenaires économiques

6. Commissariat Général au Tourisme et Wallonie Belgique Tourisme

- Collaboration avec les différents services compétents

La Maison du Tourisme s'engage à inscrire ses actions dans la politique régionale wallonne :

1. elle participera activement aux thématiques annuelles – tourisme et patrimoine - décidées par la Région Wallonne (actions ponctuelles, publications ...) (préciser en fonction de l'année à thème concernée) ;

2. elle participera activement à d'autres actions soutenues par la Région Wallonne (telles que Wallonie, week-end bienvenue »), et à la demande de celle-ci ;

3. ses actions de communication s'inscriront dans le cadre des campagnes menées à l'échelle de la Wallonie et dans le respect des chartes graphiques existantes ;

4. elle signera avec le CGT le nouveau protocole d'accord « Pivot » (similaire au précédent), par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques utiles sur Pivot (Hades pour

la Province du Luxembourg). Elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique de sa province, sous la coordination du CGT ;

5. elle poursuivra sa collaboration avec l'Observatoire du Tourisme wallon, et communiquera à celui-ci des statistiques mensuelles. Elle recevra en retour des éléments d'analyse de sa clientèle ;

6. elle informera les personnes privées et opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (éventuellement par l'organisation de réunions) ;

7. elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques ;

8. elle s'engage à ne plus faire la promotion que des hébergements, attractions et guides reconnus par le CGT ;

9. elle veillera à ce que la signalisation touristique soit la plus performante possible en collaboration avec le CGT et la(les) Fédération(s) touristique(s) provinciale(s) concernée(s), dans le respect des chartes graphique et réglementation en vigueur ;

10. elle-même labellisée, elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

Article 2 Evaluation et suivi

Un comité d'accompagnement présidé par le Commissariat Général au Tourisme et composé du Président de la Maison du Tourisme, d'un représentant de chacune des communes partenaires, d'un représentant des Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme du ressort, et de représentants de la (des) Fédération(s) touristique(s) provinciale(s), de Wallonie-Bruxelles Tourisme et du CGT, est chargé de se réunir, au moins à la fin de chaque semestre afin de suivre les activités développées par la Maison du Tourisme. Le bilan de ces réunions devra aider à l'évaluation annuelle du travail accompli par la Maison du Tourisme et aboutir au versement de la subvention de fonctionnement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 1999, relatif aux organismes touristiques.

Le secrétariat du comité d'accompagnement sera assuré par la Maison du Tourisme.

Article 3 Bonne exécution

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire Général.

Article 4 Bonne gouvernance

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes :

- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à 3 mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREM ou dans un journal local sur base d'un profil de candidature ; le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent ;
- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000 € HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.

Article 5 Dispositions transitoires

Lors de la création de la nouvelle MT résultant de la réforme des MT, les mesures transitoires suivantes ont été convenues de commun accord entre les anciennes structures concernées :

- Bâtiments existants

Dans un premier temps, les bureaux actuels sont occupés par la nouvelle structure. Pas de changement pour l'implantation de Herve. Et en ce qui concerne l'antenne de Visé, l'entretien et les charges sont assumées par la Ville de Visé. Dans le futur, l'antenne devrait être installée dans un bureau indépendant mis à disposition par la Ville de Visé. Les charges de fonctionnement de ce bureau (hors loyer) seront alors imputées à la nouvelle structure.

o Personnel

Comme expliqué précédemment, l'équipe actuelle de la MTPH compte 4,25 ETP. La MTBM emploie 1,50 ETP. Le Ministre souhaite maintenir l'emploi. Groupant le personnel de la MTPH qui compte aujourd'hui 4,25 ETP et le personnel de la MT Basse-Meuse avec 1,5 ETP, l'équipe comptera 5.75 ETP pour 8 postes de travail (7 administratifs et 1 personnel d'entretien).

o Droits et obligations antérieurs (litiges en cours, créances, dettes éventuelles, dossiers européens,...) : néant

o Anciennes structures elles-mêmes

Il est prévu une dissolution de l'asbl Maison du Tourisme de la Basse-Meuse. L'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve intègre les nouvelles communes partenaires. Il s'agit donc de simples modifications statutaires.

Fait à Namur, le
en triple exemplaire,

Pour la Maison du Tourisme
du Pays de Herve,

Président(e)

Directeur (trice)

Pour la Région wallonne,

René COLLIN,
Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la
Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures
sportives, Délégué à la Représentation à
la Grande Région

Barbara Destrée,
Commissaire général
au Tourisme »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

- au cabinet de M. le Ministre René COLLIN, rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR et par courriel à l'attention de Mme Anne-Catherine GOFFINET, Chargée de mission – Cellule Tourisme – à l'adresse anne-catherine.goffinet@gov.wallonie.be
- au Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 JAMBES ;
- à la Maison du Tourisme du Pays de Herve ASBL, à l'attention de Mme Anne ZINNEN, Directrice, Place de la Gare, 1 à 4650 HERVE.

OBJET : ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE
APPROBATION DES MODIFICATIONS DE STATUTS

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28.01.2016 proposant que la commune de Dalhem soit rattachée à la Maison du Tourisme du Pays de Herve ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme du Pays de Herve en date du 09.02.2017, réceptionné le 13.02.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 164, concernant l'approbation des statuts, l'adhésion et la désignation des représentants ;

Vu le courrier du 14.02.2017 de M. René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, adressé à la Maison

du Tourisme du Pays de Herve et informant qu'il marque son accord sur le projet de statuts tel que transmis au Commissariat général au Tourisme sous réserve, lors de la désignation des membres, d'assurer le respect du Pacte culturel ;

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale du groupe RENOUEAU intervient comme suit :

- remarque générale : cette ASBL comptera 47 délégués effectifs à l'AG et le CA comptera 26 administrateurs (soit plus de la moitié des délégués) : vu les différents scandales dans les intercommunales, on voit le nombre d'administrateurs diminuer partout ; dans ce cas, cela semble un peu surréaliste ;
- article 4 : elle souhaite savoir qui désigne les mandataires du groupe C et qui sera le mandataire de Dalhem ;

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Tourisme, donne les précisions souhaitées, à savoir que la Commune de DALHEM sera représentée pour ses gîtes ruraux.

- article 22 : à sa demande, il lui est bien confirmé qu'il n'y aura aucune rémunération ni jeton de présence (ni frais de déplacements) pour les administrateurs.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le projet de modifications des statuts de la Maison du Tourisme du Pays de Herve ASBL (MTPH) ci-après :

« Maison du Tourisme du Pays de Herve Asbl

Proposition de statuts coordonnés

dans le cadre des fusions des maisons du tourisme

Communes partenaires :

Aubel, Blegny, Dalhem, Fléron, Herve, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont, Visé et Welkenraedt

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 17 décembre 2002 par :

- la Ville de Herve, la Commune d'Aubel, la Commune d'Olne, la Commune de Plombières, la Commune de Thimister, la Commune de Welkenraedt sous le numéro d'identification 5277/2003.

Elle a pris pour dénomination « MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE »

Annexes du M.B. du 21.03.2003

Les soussignés :

- la Ville de Herve, représentée par Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Bourgmestre
- la Commune d'Aubel, représentée par Monsieur J-CI MEURENS, Bourgmestre
- la Commune d'Olne, représentée par Monsieur Ghislain SENDEN, Bourgmestre
- la Commune de Plombières, représentée par Monsieur Thierry WIMMER, Bourgmestre
- la Commune de Thimister-Clermont, représentée par Monsieur Didier D'OULTREMONT, Bourgmestre
- la Commune de Welkenraedt, représentée par Monsieur Jean-Luc NIX, Bourgmestre

expressément désignés à cet effet ont décidé d'accueillir les nouvelles communes de Visé, Blegny, Dalhem, Fléron et Pepinster et de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I - DENOMINATION, RESSORT ET SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

§1^{er} L'association prend pour dénomination « Maison du Tourisme du Pays de Herve ».

§2 Son ressort couvre le territoire des communes d'Aubel, Blegny, Dalhem, Fléron, Herve, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont, Visé et Welkenraedt.

§3 Son siège social est établi à 4650 Herve, place de la Gare 1-3, division de Verviers dans l'arrondissement judiciaire de Liège. il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu situé sur le territoire du ressort. Toute modification au siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE II – OBJET, DUREE

Article 2

§1^{er} L'association a pour objet d'assurer :

- dans un centre d'accueil composé d'un ou plusieurs immeubles, l'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste, la mise en valeur du patrimoine touristique et le soutien des activités touristiques de son ressort
- la création et la vente de produits touristiques, l'organisation de manifestations ou événements, la création de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes de son ressort, la promotion et la vente de produits du terroir et de souvenirs en rapport avec la région.

§2 L'association réalise son but :

- soit directement ;
- soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme ou société public ou privé.

§3 Elle pourra acquérir ou posséder tous les biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but.

§4 Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'Arrêté du 2 mai 2002 et à l'article 27 des présents statuts.

TITRE III - MEMBRES

Article 4

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs ou de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Vingt-cinq mandats sont réservés aux communes participantes qui constituent de la façon suivante le groupe A :

- la Ville de Herve : 4 disposant chacun d'une voix
- la Ville de Visé : 3 disposant chacun d'une voix
- la Commune d'Aubel : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Blegny : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Dalhem : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Fléron : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune d'Olne : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Pepinster : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Plombières : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Thimister : 2 disposant chacun d'une voix
- la Commune de Welkenraedt : 2 disposant chacun d'une voix

11 mandats sont réservés aux organismes touristiques, qui constituent le groupe B : et avec voix consultative, le Commissariat Général au Tourisme, Wallonie Belgique Tourisme et la Fédération du Tourisme de la Province de Liège. Sont donc admis d'office comme membres adhérents, un représentant du Commissariat Général au Tourisme; un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège.

Si le nombre d'organismes admis comme membres effectifs en provenance d'une même commune dépasse un tiers du nombre total de membres du groupe B, ces organismes se répartissent entre eux à chaque réunion de l'assemblée générale un nombre de voix équivalent au tiers du nombre de voix du groupe B.

Le Conseil d'Administration détermine avant chaque assemblée générale le nombre de voix de chaque délégué en fonction des dispositions du présent article.

Onze mandats sont réservés pour le groupe C, à raison d'un par commune, pour des délégués des organismes représentatifs ou, à défaut, de leurs membres dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de l'édition, des gîtes ruraux et à la ferme, du camping, des attractions touristiques, de la production de produits du terroir.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

Les représentants des Communes à l'Assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

- Article 5

§1 Les délégués des membres effectifs et adhérents nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'Administration, Institution ou Association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'Administration, Institution ou Association qu'ils représentent. Leur remplacement sera assuré dans les trois mois.

§2 Le mandat des délégués désignés par les Conseils Communaux vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation des Conseils Communaux issus des élections.

Il est procédé à de nouvelles désignations dans le délai de trois mois.

§3 La qualité de délégué à l'association est incompatible avec celle de membre du personnel de la Maison du Tourisme du Pays de Herve.

- Article 6

§1 L'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents est décidée par l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut valablement délibérer sur une telle demande que pour autant qu'elle figure à l'ordre du jour. Le vote doit être acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

§2 L'Assemblée générale décide, lors de l'admission, de quel groupe (A, B ou C) font partie les nouveaux membres. Jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire les intégrant dans les statuts, ils disposent d'une seule voix, consultative.

- Article 7

§1 La qualité de membre ou de délégué se perd :

- par le décès ou la dissolution ;
- par la démission adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;

- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers, dans les cas de refus d'observance des prescriptions des statuts ou règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a délégué. Tout membre en instance d'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration préalablement à toute décision de l'Assemblée Générale.

§2 En cas de cessation de participation de toute personne agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de cette dernière.

- Article 8

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

- Article 9

§1^{er} L'Assemblée Générale est constituée de membres effectifs et adhérents représentés par leurs délégués.

§2 Elle se réunit au moins deux fois l'an, en session ordinaire, dans le courant du 1^{er} semestre, afin d'approuver les comptes de l'année écoulée et avant la fin de l'exercice afin d'approuver le projet de budget et le plan stratégique de l'exercice suivant.

§3 Elle peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, la demande de convocation devra être adressée au Conseil d'Administration par écrit (voie postale ou informatique) et devra préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale en question devra être réunie dans le mois de la demande. Elle est convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'Administration.

§4 Les convocations sont adressées par écrit (voie postale ou informatique) à chaque membre 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale et sont signées au nom du Conseil d'Administration par le Président et le Secrétaire ou à défaut par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu.

§5 Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Cependant, les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote.

§6 Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour pour autant qu'un cinquième des membres effectifs en fasse la demande.

- Article 10

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut, dans l'ordre par le Vice-Président ou par le second Vice-Président ou par l'aîné des membres présents.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux
2. la nomination et la révocation des administrateurs ; le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs
3. la fixation de la rémunération du ou des commissaires et de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée
4. la décharge à octroyer aux administrateurs ; aux commissaires ; et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs
5. l'approbation des budgets et des comptes
6. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
7. la dissolution volontaire de l'association
8. les exclusions et les admissions de membres

9. la transformation de l'association en société à finalité sociale

• Article 11

§1^{er} L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des délégués des membres effectifs sont présents ou représentés ou les deux tiers dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921. Si le quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

§2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

§3 Le Commissaire Général au Tourisme ou son délégué ne siège toutefois qu'avec voix consultative.

§4 En cas d'absence, chaque délégué d'un membre effectif peut mandater un autre délégué d'un membre de l'Assemblée qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§5 Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou un administrateur. Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les délégués des membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire ou un administrateur.

TITRE V – ADMINISTRATION

• Article 12

§1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale en son sein. Il se compose de 26 membres au maximum répartis comme suit :

- 3 membres présentés par la Ville de Herve
- 2 membres présentés par la Ville de Visé
- 9 membres présentés par chacune des autres communes associées (un membre par commune)
- 6 membres présentés par les acteurs touristiques locaux (syndicats d'initiative et autres) visés au groupe B de l'article 4
- 6 membres présentés par les acteurs privés visés au groupe C de l'article 4 et avec voix consultative, le Commissariat Général au Tourisme, Wallonie Belgique Tourisme et la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

§2 Le Conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques.

§3 Il y a minimum 14 mandats communaux. Les administrateurs représentant les communes doivent être choisis proportionnellement à la composition de l'ensemble des conseils communaux dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte Culturel).

§4 Sont également invités au Conseil d'Administration :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme ;
- un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège.

§3 Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans et sont rééligibles.

§4 Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Les Président et Administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée. Ils peuvent se retirer en adressant leur démission. Le mandat des Administrateurs prend fin par la perte de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette situation est constatée par le Conseil d'Administration. Tout Administrateur nommé pour remplacer un membre décédé, démissionnaire ou révoqué, achève le mandat du membre qu'il remplace.

- Article 13

§1^{er} Le Conseil d'Administration désigne un Président et deux Vice-Présidents, choisis parmi les délégués des communes, le 1^{er} des deux postes étant réservé à Herve et le second à Visé, un Secrétaire, un Trésorier et un Trésorier-adjoint choisis en son sein.

Lors des désignations, le Conseil veille à une représentation équilibrée des différents territoires représentés.

§2 En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées, dans l'ordre par le premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président, puis par l'aîné des administrateurs.

- Article 14

§1^{er} Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière à l'un des membres du Bureau Exécutif ou à un membre du personnel de l'Asbl. Le/la Directeur/Directrice ou le responsable administratif, membre du personnel de l'association, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

§2 Le Conseil d'Administration peut inviter tout expert ou observateur de son choix à assister à ses séances.

- Article 15

§1^{er} Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation écrite (voie postale ou informatique) envoyée au moins 10 jours avant le Conseil d'Administration et signée par le Président et le Secrétaire (ou, à défaut par deux autres membres du Bureau exécutif) ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil. Ces demandes doivent être adressées par écrit (voie postale ou voie informatique) et préciser les points à inscrire à l'ordre du jour.

§2 Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des délégués des membres sont présents ou représentés. En cas d'absence, chaque délégué d'un membre effectif peut mandater un autre délégué d'un membre du Conseil qui ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§3 Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Le Commissaire Général au Tourisme ou son délégué ne siège toutefois qu'avec voix consultative.

§4 Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire ou par un administrateur et sont délivrés aux membres du Conseil d'Administration.

- Article 15 bis

La majorité du groupe A peut évoquer à l'intention de l'Assemblée Générale toute décision du Conseil d'Administration qui n'y aurait pas obtenu la majorité des voix des membres du dit groupe.

- Article 16

Un Administrateur ne peut assister à une délibération sur un point où il a intérêt personnel.

- Article 17

§1 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de gestion intéressant l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'arrêté du 2 mai 2002 ou les présents statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

§2 Le Conseil d'Administration, pour ce qui concerne le personnel propre à l'association, définit les fonctions, recrute et révoque le personnel, fixe les rémunérations, approuve les contrats d'emploi.

§3 Il détermine annuellement le programme de l'association dans le cadre de son objet visé à l'article 2.

- Article 18

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

L'association est engagée vis-à-vis d'un tiers par la signature du Président et du 1^{er} Vice-Président ou du Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par la signature de deux administrateurs.

- Article 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI – BUREAU EXECUTIF

- Article 20

§1^{er} Un Bureau Exécutif peut être constitué. Il sera composé de membres du Conseil d'Administration élu en son sein dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte Culturel). Sont d'office membres du Bureau Exécutif : le Président, le premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier. Le Bureau Exécutif est constitué de :

- 6 représentants des communes
- 2 représentants des acteurs touristiques
- 3 représentants des opérateurs privés représentant les secteurs du tourisme au Pays de Herve

§2 Le Bureau Exécutif est présidé par le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, son remplacement est assuré par le premier Vice-Président, le deuxième Vice-Président puis par l'aîné des administrateurs.

§3 Le/la Directeur/Directrice ou le responsable administratif, membre du personnel de l'association, assiste de plein droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

§4 Le Bureau Exécutif assure la gestion journalière de l'association, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et assure toute mission lui confiée par le Conseil d'Administration.

§5 Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire qui fixent l'ordre du jour.

§6 Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante.

§7 Les décisions du Bureau Exécutif sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire ou par un administrateur.

§8 Les dispositions de l'article 12, §§ 2 et 3 sont applicables, mutatis mutandis, aux membres du Bureau Exécutif.

§9 Le Bureau Exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET DIVERSES

- Article 22

Les délégués ou les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

- Article 23

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice prend cours le premier du mois qui suit la date de publication des statuts au Moniteur belge et se clôture au 31 décembre de cette année.

Les budgets et les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

- Article 24

Les dépenses de l'association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion de l'association.

Les recettes sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics, des contributions versées par les membres et de toute autre ressource occasionnelle ou non.

L'association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

- Article 25

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine la durée de son mandat.

L'Assemblée Générale approuve les comptes et vote la décharge du Conseil d'Administration.

- Article 26

La gestion journalière et la direction du personnel sont assurées par le/la Directeur/trice ou le responsable administratif. Celui-ci/celle-ci instruit préalablement les affaires à soumettre au Bureau Exécutif et exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif.

- Article 27

Les biens mis à disposition feront l'objet d'un inventaire. Ils seront gérés sous le contrôle du Conseil d'Administration qui en vérifiera la bonne utilisation.

- Article 28

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif social net servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'Assemblée Générale puis sera affecté obligatoirement à une fin désintéressée en faveur d'une association ayant un objet similaire dont elle poursuit la réalisation dans le ressort de la présente association. Le solde éventuel, après apurement des dettes, sera réparti entre les différentes communes au prorata de leur apport. Elles affecteront ces sommes au profit du développement touristique de la commune.

- Article 29

Les délégués ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils n'engagent pas plus la responsabilité de l'organisme, l'association, la société ou le service public qu'ils représentent.

- Article 30

Tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présents statuts est censé l'être par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'arrêté du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif.

- Article 31

Pour tout litige relatif à l'application des présents statuts, seuls les tribunaux de Verviers sont compétents.

Fait à Herve, le

Président

Secrétaire »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

- au cabinet de M. le Ministre René COLLIN, rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR et par courriel à l'attention de Mme Anne-Catherine GOFFINET, Chargée de mission – Cellule Tourisme - à l'adresse anne-catherine.goffinet@gov.wallonie.be
- au Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 5100 JAMBES ;
- à la Maison du Tourisme du Pays de Herve ASBL, à l'attention de Mme Anne ZINNEN, Directrice, Place de la Gare, 1 à 4650 HERVE.

**OBJET : ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE – DESIGNATION
DES REPRESENTANTS à L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Le Conseil,

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Tourisme, donne quelques explications sur l'application de la clé d'Hondt pour déterminer les différents mandats (référence au Code Wallon du Tourisme), ce qui permet de comprendre pourquoi le groupe RENOUVEAU n'est pas représenté.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28.01.2016 proposant que la commune de Dalhem soit rattachée à la Maison du Tourisme du Pays de Herve ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme du Pays de Herve en date du 09.02.2017, réceptionné le 13.02.2017, inscrit au correspondancier sous le n° 164, concernant l'approbation des statuts, l'adhésion et la désignation des représentants ;

Vu le courrier du 14.02.2017 de M. René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, adressé à la Maison du Tourisme du Pays de Herve et informant qu'il marque son accord sur le projet de statuts tel que transmis au Commissariat général au Tourisme sous réserve, lors de la désignation des membres, d'assurer le respect du pacte culturel ;

Considérant que les représentants à l'AG ou au CA pour la Commune de Dalhem, outre qu'ils doivent être mandataires communaux appartenant à un groupe politique siégeant au Parlement Wallon, doivent nécessairement être :

1. pour l'AG: 1 personne apparentée au groupe politique MR et 1 personne apparentée au groupe politique PS

2. pour le CA : 1 personne apparentée au groupe politique PS

et ce, en raison de l'application de la « Clé d'Hondt » sur l'ensemble des communes de la Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Vu les candidatures proposées, à savoir :

- pour l'AG : Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY et Mme Huguette VAN MALDER-LUCASSE ;
- pour le CA : Mme Huguette VAN MALDER-LUCASSE ;

Statuant, au scrutin secret ;

Par 11 voix pour et 5 abstentions ;

DESIGNE :

. Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY, Conseillère communale, apparentée au groupe politique MR, en qualité de représentante à l'assemblée générale ;

. Mme Huguette VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du Tourisme, apparentée au groupe politique PS, en qualité de représentante à l'assemblée générale et au conseil d'Administration.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition :

- au cabinet de M. le Ministre René COLLIN, rue d'Harscamp, 22 à 5000 NAMUR et par courriel à l'attention de Mme Anne-Catherine GOFFINET, Chargée de mission – Cellule Tourisme – à l'adresse anne-catherine.goffinet@gov.wallonie.be
- au Commissariat Général au Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse, 74 à 51000 JAMBES ;
- à la Maison du Tourisme du Pays de Herve ASBL, à l'attention de Mme Anne ZINNEN, Directrice, Place de la Gare, 1 à 4650 HERVE ;
- à Mme Séverine PHILIPPENS-THIRY, Chemin de Surisse n° 34 à 4607 DALHEM (Bombaye) – e-mail : severine.philippens-thiry@commune-dalhem.be
- à Mme Huguette VAN MALDER-LUCASSE, Rue de Warsage n° 39 à 4607 DALHEM (Berneau) – e-mail huguette.van-malder-lucasse@commune-dalhem.be.

OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR - DUMPING SOCIAL

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre donne la parole à M. L. Olivier, conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L1 122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« Le Conseil,

Vu que le dumping social consiste en la pratique de certains pays à adopter des législations en matière de droit du travail et de salaire plus défavorables aux salariés que dans d'autres états dans la perspective d'attirer les entreprises sur leur sol.

Vu le nombre d'emplois perdus dans différents secteurs à cause du dumping social : ils seraient de 20.000 dans le secteur de la construction, 6.000 dans celui du transport.

Vu les actions arrêtées à différents niveaux de pouvoirs.

Afin de tenter de diminuer le nombre de 228.086 chômeurs annoncés par la presse.

DECIDE :

De créer un groupe de travail reprenant un membre de chaque groupe politique afin d'établir une charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Dalhem »

Le Bourgmestre intervient comme suit :

« Le dumping social est une matière qui interpelle et qui nous intéresse. Notre personnel a d'ailleurs dernièrement assisté à des formations sur ces matières. L'intérêt n'est pas nouveau et le sujet est au cœur de notre réflexion.

C'est une matière complexe sur les marchés publics qui doit respecter diverses législations belges, wallonnes et européennes.

Je vous ai déjà d'ailleurs répondu que le collège ne cherche pas à faire un coup de « com » sur ce sujet oh combien important.

Je vous ai également dit que la discussion était sur la table de Liège métropole, ainsi qu'au gouvernement wallon et à la chambre.

Ces discussions ont avancé et plusieurs clauses ont été validées par les juristes du SPW.

J'insiste, pour être efficace, il faut donc insérer des clauses validées juridiquement !

Si Renouveau veut prendre part à la discussion au sein d'un groupe de travail, je l'y invite.

Je propose donc d'accepter la demande de création d'un groupe de travail, en fixant le cadre de travail pour que ce soit efficace.

Voici ma proposition d'amendement pour fixer le cadre de travail :

Je vous propose de ne pas inventer une charte ou des clauses, mais bien de prendre connaissance des clauses validées par l'autorité de tutelle et de déterminer ensemble celles qu'on va appliquer aux marchés publics de notre commune. Il ne s'agit donc pas d'inventer une charte ou des clauses non validées juridiquement car ce serait prendre le risque de recours et donc de frein au développement de nos projets. »

Les membres de l'assemblée marquent leur accord. Il n'y a pas de débat.

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur le point proposé par M. L. Olivier amendé comme expliqué ci-dessus pour fixer le cadre de discussion et de travail du groupe. Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

- De créer un groupe de travail reprenant un membre de chaque groupe politique afin d'établir une charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Dalhem ;
- De fixer comme suit le cadre de discussion et de travail de ce groupe : Il se basera sur les clauses validées par l'autorité de tutelle pour déterminer celles qui seront appliquées dans les marchés publics de la commune ; Il ne prendra donc pas le risque de recours en inventant une charte ou des clauses non validées juridiquement.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. le receveur et à Mme M.P. Lousberg, Service Finances.

OBJET : RESEAU ROUTIER REGIONAL SUR LE TERRITOIRE DE NOTRE COMMUNE
ELEMENTS DANGEREUX - ELMINATION

Le Conseil,

M. le Bourgmestre donne la parole à M. J. CLOES, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, qui a sollicité l'ajout du point supplémentaire susvisé à l'ordre du jour, conformément à l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le projet de délibération présenté est le suivant :

« *Le Conseil,*

Vu l'accident doublement mortel le 24 février 2017 sur la N608 à Warsage,

Vu la série historique d'accidents mortels contre des arbres bordant les routes régionales,

Vu les mesures déjà entreprises.

Vu que la présence des arbres induit des dangers dont la liste non exhaustive est la suivante :

- *En cas de vent : chute de l'arbre lui-même ou de branches sur tout usager (automobiliste, motocycliste, cycliste...) au moment où il passe. Tout un chacun peut imaginer les conséquences.*
- *En cas de foudre ou d'accumulation de neige : chute de branches et mêmes conséquences que dans le cas précédent.*
- *En cas de verglas ou de neige ou de boue sur la route : perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.*
- *En cas de pluie, au croisement avec un autre véhicule, spécialement avec un poids lourd et le nuage de pluie qu'il traîne derrière lui : perte de visibilité, perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.*
- *En cas d'assoupissement furtif du conducteur : perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.*
- *En cas de distraction ou de faute d'attention du conducteur : coup de volant malencontreux, perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.*
- *En cas de manœuvre d'évitement d'un animal traversant la route : perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.*
- *En cas d'éblouissement par un véhicule venant en sens inverse : perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.*

- Pour les piétons : risque de se faire écraser par un véhicule car obligés de marcher sur la chaussée vu que les arbres occupent complètement l'accotement.
 - En cas de problème mécanique au véhicule (emballement du moteur, blocage de la servo-direction, grippage de roulement de roue avant...) : perte de contrôle du véhicule, sortie de route et écrasement contre l'arbre.
 - En cas de vitesse excessive, supérieure à la vitesse maximale autorisée, entraînant une perte de contrôle du véhicule : sortie de route et écrasement contre l'arbre.
- Dans ce cas, le conducteur a commis une faute et sa responsabilité est donc engagée. Mais personne ne prétendra que cette faute doit être punie par une lésion corporelle et encore moins par la mort.

Considérant que la valeur sentimentale qu'on peut légitimement attribuer aux arbres est négligeable par rapport à la valeur des vies ou des souffrances humaines perdues ou causées par les accidents avec les arbres,

Vu les explications suivantes données par le Collège,

...

Statuant à l'unanimité ou par ... voix pour (..), ... voix contre (..) et ... abstention(s)

DECIDE :

➤ **D'INFORMER LE MINISTRE RESPONSABLE ET SON ADMINISTRATION QU'IL CONSIDERE QUE :**

- Les arbres situés en bordure des routes régionales de notre Commune constituent pour les usagers de la route un danger inacceptable.
- Ce danger peut et doit être éliminé en abattant les arbres, opération qui techniquement, peut être réalisée en moins d'un mois.
- La responsabilité du Ministre et de son administration est engagée dans l'existence de ce danger et dans les accidents qui peuvent en découler.

➤ **DE CHARGER LE BOURGMESTRE DE COMMUNIQUER LA PRESENTE DELIBERATION AU MINISTRE RESPONSABLE ET A SON ADMINISTRATION ».**

M. le Bourgmestre intervient comme suit :

« Le 23 février dernier, en soirée, la tempête « Thomas » s'est déclenchée et dans sa violence, a littéralement déraciné ou coupé un arbre centenaire qui s'est abattu de tout son poids sur le véhicule qui passait à cet instant précis. Dans le drame inopiné, deux personnes ont malheureusement perdu la vie. Ce drame a marqué profondément la population dalhemoise, ainsi que ses élus.

Avant de débattre sur le point supplémentaire, permettez-moi de répondre aux **questions que vous pouvez légitimement vous poser après l'accident tragique de la route régionale N608.**

A qui appartiennent ces arbres et qui en a la gestion ? La route régionale N608 appartient, comme son nom l'indique, à la Région wallonne, de même que ses abords immédiats. Les arbres centenaires qui longent la N608 appartiennent donc au SPW, chargé de leur surveillance et de leur entretien.

Qui peut décider d'abattre ces arbres et quelle est la procédure ? L'abattage d'un arbre de ce type nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. Le permis en question devant être introduit par le propriétaire des arbres, le SPW-DGO1.

Est-ce la Commune qui délivre ce permis ? Non, c'est le SPW-DGO4 (urbanisme) qui peut le délivrer.

La Commune n'a-t-elle rien fait depuis tant d'années concernant l'état de cette route ?

Faux. La Commune n'a pas cessé de sensibiliser, d'informer et de revendiquer auprès du SPW la réfection de cette voirie. Suite à ces nombreuses demandes, fin 2015, la Région wallonne a enfin prévu un budget pour la réfection de ce tronçon dans le programme wallon 2016-2019. Dans l'intervalle, la Commune avait décidé de limiter ce tronçon à 70 km/h. De plus, la Commission provinciale de Sécurité routière et la zone de police Basse-Meuse se réunissent régulièrement : la problématique de la N608 est systématiquement abordée.

L'accident tragique qui s'est produit résulte de la chute d'un arbre, totalement imprévue. Bien que l'état de la route et la proximité des arbres à celle-ci soient problématiques, ces éléments n'auraient en aucun cas pu influencer la chute soudaine de cet arbre imposant et les conséquences qui en ont résulté. C'est pourquoi, dans mon arrêté du 09.03.2017, j'ai ordonné des mesures urgentes concernant ces deux thématiques en parallèle, avant de permettre la réouverture de la N608 à la circulation des véhicules :

Permettez-moi de vous lire le résumé de l'arrêté :

« Avant d'ouvrir la N608 à la circulation, (...) le SPW-DGO1 (...) est tenu de mettre en œuvre ses recommandations, à savoir : l'abattage de 3 arbres et l'élagage des 13 arbres subsistant de cette zone ;

La Commune procèdera au placement de la signalisation temporaire suivante :

- *Limitation de la vitesse à 50 km/h ;*
- *Signalisation du caractère dégradé de la voirie par la pose de panneaux avertisseurs (route dégradée) ».*

Dans le même arrêté, j'impose les mesures suivantes au SPW :

- *« (...) Signaler clairement et efficacement les 13 arbres subsistants, sans risquer d'affecter leur stabilité (peinture, catadioptré, etc.) ;*
- *Planifier l'abattage des 13 arbres restant sur le tronçon dans les plus brefs délais ;*
- *Accélérer le projet de réfection de la route régionale N608, entre Berneau et le centre de Warsage ;*
- *Prévoir, en compensation de l'abattage des arbres et en intégration avec le projet de réfection de la voirie, la replantation de jeunes arbres plus éloignés de la voirie ou sur un terrain communal, et d'essences plus adaptées au contexte sécuritaire et environnemental ».*

M. CLOES, je peux donc déjà vous répondre que nous sommes d'accord sur l'abattage de tous les arbres le long de la N608 entre Berneau et Warsage. L'abattage ayant été demandé dans mon arrêté de police que je viens de résumer.

Pour revenir au point à l'ordre du jour, dans le projet de délibération :

1) M. CLOES propose d'informer le Ministre responsable et son administration que les arbres situés en bordure des routes régionales constituent un danger inacceptable.

2) Il demande au Ministre d'éliminer ce danger en abattant les arbres, opération qui techniquement, selon M. CLOES, peut être réalisée en moins d'un mois.

3) Il affirme que la responsabilité du Ministre et de son administration est engagée dans l'existence de ce danger.

M. CLOES expose à juste titre un ensemble d'exemples pertinents où les arbres constituent un danger ; de la chute d'un arbre, au problème mécanique d'une voiture entraînant la collision avec un arbre ; qu'il y ait une responsabilité personnelle ou non du conducteur, nul ne mérite le verdict fatal.

Hors délibération, vous précisez et avancez la solution suivante ; je cite : « abattre tous les arbres sur le domaine public dont le tronc à un diamètre supérieur à 5cm et situé à moins de 5 mètres de la bordure de la route ».

Afin d'être certain d'être sur la même longueur d'onde et ensuite de délibérer correctement, j'aimerais que vous répondiez aux questions suivantes : »

- *Vous parlez bien de tous les arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 5cm et situés à moins de 5 mètres de la bordure de la route ?*

o *M. CLOES précise que ça peut être discuté. Il propose de déterminer une fourchette de diamètres.*

- *Faites-vous une distinction entre les arbres classés, remarquables et les autres arbres ?*

o *M. CLOES confirme qu'il ne fait aucune distinction ; que dès lors que l'arbre présente un danger imminent, se baser sur le fait qu'il soit classé ou non pour agir n'est qu'un prétexte.*

- *Combien d'arbres estimez-vous qu'il faudra abattre avec ou sans permis ? Je pense aux nombreux arbres entre Visé et Berneau ou entre Mortroux et Val Dieu...*

- M. CLOES confirme qu'il s'agit bien de tous les arbres.
 - Vous parlez de tous les arbres sur domaine public : domaine public régional uniquement ?
 - M. CLOES précise que le point porte sur le domaine régional, mais que la question doit se poser aussi par rapport aux arbres situés sur domaine communal.
 - Le danger n'est-il pas aussi présent sur les routes communales (chute d'un arbre possible, sortie de route suite à l'éblouissement, à un excès de vitesse) ?
- Doit-on appliquer à la commune les recommandations que l'on fait aux instances régionales, à savoir l'abattage de tous les arbres dont le tronc a un diamètre supérieur à 5 cm et situés à moins de 5 mètres de la bordure de la route (je pense entre autres aux arbres entre Chenestre et Mortroux, au bois de Mauhin, aux arbres entre Craesborn et Mortroux, ainsi que ceux dans le centre de Bombaye...) ?
- M. CLOES rejoint l'avis de M. le Bourgmestre, à savoir qu'il ne faudrait pas se permettre de faire de telles recommandations radicales aux instances régionales sans se préoccuper des arbres situés sur domaine communal. Il estime que la situation sur les routes communales est quelque peu différente (vitesse des véhicules, environnement plus varié type talus, haies...) et qu'il faut l'analyser avec plus de finesse. Il propose que le Conseil charge le Collège de faire un inventaire de la situation sur les voiries communales.
 - Les arbres sur terrain de privés à moins de 5 mètres de la bordure de la route doivent-ils être abattus aussi ? Doit-on imposer cet abattage à tous nos concitoyens concernés comme à la Région wallonne ? Sont-ils moins dangereux ?
 - M. CLOES confirme que, fondamentalement, les risques sont les mêmes. Il rappelle que le critère de 5 mètres doit être affirmé.

En conclusion, M. le Bourgmestre pense qu'il y a donc beaucoup de contradictions et de zones d'ombre et que la solution proposée est excessive et difficilement envisageable au vu de la législation en vigueur !

La question est néanmoins importante et il faut impérativement que la Région wallonne agisse pour éviter un nouvel accident sur ses routes régionales.

En amendement, il propose donc que le Conseil :

- Informe les Ministres compétents du traumatisme causé au sein de notre population suite à l'accident de la N608 ;
- Rappelle aux Ministres compétents l'importance d'accélérer le projet de réfection de la N608 ;
- Rappelle aux Ministres compétents l'arrêté de police et la demande d'abattage de tous les arbres entre Berneau et Warsage sur la N608 ;
- Demande à la Région wallonne de tout mettre en œuvre pour assurer un état sanitaire régulier de tous les arbres en bordure de voiries régionales ;
- Demande qu'en cas de nouveaux projets, les arbres soient remplacés par des espèces buissonnantes ou des arbres plus éloignés de la chaussée et d'essences plus adaptées ;
- Demande l'avis à l'IBSR sur les plantations d'arbres le long des voiries et sur les statistiques des causes d'accidents mortels pour nourrir notre réflexion et en tenir compte dans les projets communaux et régionaux futurs.

M. F. DELIEGE, Conseiller communal, s'inquiète de savoir si l'expert a bien contrôlé tous les arbres et s'il ne serait pas judicieux de solliciter une contre-expertise.

M. le Bourgmestre rappelle que le SPW a pris ses responsabilités et a transmis un rapport suite à l'inspection sanitaire des arbres.

M. J. CLOES estime, quant à l'amendement proposé par M. le Bourgmestre, que le Collège a été assez « gentil » jusqu'à présent dans ses échanges de courriers avec les instances régionales ; qu'il est temps par conséquent d'être extrêmement « sec » vis-à-vis du Ministre ; que le Ministre réponde, justifie sa position et engage sa responsabilité dans le cas d'accidents qui surviendraient dans l'avenir.

M. le Bourgmestre ne souhaite pas qu'il soit demandé l'abattage systématique de tous les arbres. Il propose de voter sur le point tel que présenté par M. J. CLOES.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 6 voix pour (RENOUVEAU) ;
REJETTE la proposition de décision susvisée de M. J. CLOES.

M. le Bourgmestre propose de voter sur son amendement susvisé.

Statuant par 10 voix pour (majorité) et 6 abstentions (RENOUVEAU) ;

DECIDE :

- D'informer les Ministres compétents du traumatisme causé au sein de notre population suite à l'accident de la N608 ;
- De rappeler aux Ministres compétents l'importance d'accélérer le projet de réfection de la N608 ;
- De rappeler aux Ministres compétents l'arrêté de police et la demande d'abattage de tous les arbres entre Berneau et Warsage sur la N608 ;
- De demander à la Région wallonne de tout mettre en œuvre pour assurer un état sanitaire régulier de tous les arbres en bordure de voiries régionales ;
- De demander qu'en cas de nouveaux projets, les arbres soient remplacés par des espèces buissonnantes ou des arbres plus éloignés de la chaussée et d'essences plus adaptées ;
- De demander l'avis à l'IBSR sur les plantations d'arbres le long des voiries et sur les statistiques des causes d'accidents mortels pour nourrir notre réflexion et en tenir compte dans les projets communaux et régionaux futurs.

TRANSMET un courrier à :

- M. Maxime PREVOT, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, Place des Célestines 1 à 5000 Namur ;
- M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur ;
- M. Salvatore MONTALBANO, SPW-DGO1-Direction des Routes de Liège-District routier de Liège, Ingénieur dirigeant, Avenue Blondin 12 à 4000 Liège ;
- M. Ernur COLAK, SPW-DGO1-District routier de Liège, Ingénieur, Chef de District, Parc industriel des Hauts-Sarts, 2^{ème} avenue 46 à 4040 Herstal ;
- L'IBSR, Chaussée de Haecht 1405 à 1130 Bruxelles.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

M. F. T. DELIÉGE, Conseiller communal

Il dispose de photos pour plus de compréhension.

Il demande que le Collège mette en œuvre des solutions en matière de sécurité.

- Cimetière de BOMBAYE
 - o Risque de chute dans le vide

L'ancien cimetière est bordé par un mur dont la crête est au ras du sol sur la partie qui longe l'escalier qui conduit de l'ancien cimetière au nouveau. Proposition : placement d'un garde-corps.

- o Fermeture d'entrée

L'entrée du nouveau cimetière donne sur le chemin public d'accès de manière totalement libre. Risque d'envahissement, notamment lorsque le fermier voisin conduit son bétail par ce chemin. Proposition : placement d'une barrière.

- o Réserve d'eau

Pas de point d'eau dans le nouveau cimetière, ce qui oblige les personnes (âgées souvent) à monter l'escalier et faire tout un trajet vers le vieux cimetière. Proposition : placement d'un fût d'eau avec robinet ou mieux, prolongement de la conduite d'eau.

M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux, connaît la situation et a prévu des interventions dans son planning mais tout ne peut être réalisé en même temps, il y a des priorités.

- Zone multisports à BERNEAU

- Risque de chute

L'accès se fait par une rampe qui aboutit à un plateau ; à gauche, une barrière métallique et un « tourniquet » ; la rampe et le plateau sont bordés par des cylindres verticaux en béton, sur lesquels les enfants aiment marcher. La hauteur maximale est de 70 cm.

Proposition : placement d'un garde-corps.

- Jeu dangereux

Risque que la tête des enfants ne heurte les piquets métalliques lorsqu'ils utilisent les « tourniquets » comme carrousels. Proposition : remplacement par 3 poteaux en quinconce pour empêcher l'accès aux vélos et fermer la barrière à clé.

Les membres de l'assemblée en débattent. La plupart rappellent que cette zone a été aménagée conformément aux normes de sécurité ; qu'il n'y a pas lieu de tout changer ; que les parents doivent expliquer l'usage des infrastructures aux enfants.

- Zone multisports à WARSAGE

- Accès services de secours

Avant, double barrière installée dans la clôture d'enceinte de la plaine du Service travaux. Depuis la création de la zone multisports, un accès pour les services de secours est prévu. Mais comment ces services pourront-ils accéder et traverser la plaine du Service travaux en dehors des heures de travail (chaîne et cadenas).

- Filet pare-ballons

Pas utile vu que la barrière repositionnée par le Service travaux n'est pas fermée à clé et permet donc aux enfants de récupérer les ballons.

- Risque de chute

Ou'en est-il de la haie prévue le long de la crête du mur qui retient les terres à gauche de la rampe d'accès et destinée à éviter les chutes.

Les membres de l'assemblée en débattent. Il est rappelé que le filet empêche les enfants d'aller dans l'enceinte du Hall des travaux.

M. le Bourgmestre conclut :

- qu'il faut trouver une solution la plus optimale possible pour l'accès des services de secours ;

- qu'une petite haie devrait être plantée mais qu'avant tout les parents doivent surveiller les enfants ;

- qu'il ne faut pas être excessif pour tout.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal

Le Collège lui confirme qu'il n'en sait pas plus après renseignements sollicités sur les changements pour la place PMR devant la librairie à DALHEM.

Mme F. HOTTERBEE-van ELLEN, Conseillère communale

Elle demande si, dans le cadre de l'aménagement de la vieille ville de DALHEM et de l'enfouissement des câbles, le remplacement de l'éclairage va aussi être fait dans les semaines qui viennent.

Mme H. VAN MALDER-LUCASSE, Echevine du patrimoine, lui confirme que non.